NATIONS UNIES

PNUE

**UNEP**/MC/COP.6/25

CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE

Distr. générale
12 novembre 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure**
**Sixième réunion**
Genève, 3-7 novembre 2025

# Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure sur les travaux de sa sixième réunion

## Introduction

1. La sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure s'est tenue du 3 au 7 novembre 2025 au Centre international de conférences de Genève.

## I. Ouverture de la réunion (point 1 de l'ordre du jour)

2. Un maître de cérémonie a souhaité la bienvenue aux participant(e)s à la réunion le lundi 3 novembre 2025 à 10 h 10. Les participant(e)s ont assisté à une représentation de musique traditionnelle suisse.

3. Des allocutions liminaires ont été prononcées par Katrin Schneeberger, Secrétaire d'État et Cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse) ; Elizabeth Maruma Mrema, Directrice exécutive adjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ; Monica Stankiewicz, Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata sur le mercure ; et Osvaldo Patricio Álvarez-Pérez, Président de la sixième réunion de la Conférence des Parties.

4. Dans son allocation liminaire, Mme Schneeberger a déclaré que le mercure était un métal lourd hautement toxique ayant de graves effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement. Les enfants y étaient particulièrement vulnérables, même aux niveaux d'exposition les plus faibles. L'adoption de la Convention de Minamata a été une étape historique pour la gouvernance mondiale de l'environnement. L'approche fondée sur le cycle de vie, consacrée par la Convention, permettait la prise en charge du mercure à chaque étape, de l'extraction à la commercialisation et de l'utilisation à l'élimination. La Suisse était fière d'avoir joué un rôle important dans l'élaboration de la Convention et avait toujours soutenu sa mise en œuvre. La réunion en cours offrait une occasion d'assurer la stabilité financière de la Convention et de faire progresser les débats sur l'élimination progressive des amalgames dentaires et le commerce des composés du mercure. Le renforcement des synergies au sein du groupe des produits chimiques et des déchets devrait rester une priorité directrice. Ensemble, les accords multilatéraux sur l'environnement au sein de ce groupe étaient plus importants que la somme de leurs parties et pouvaient constituer l'ossature d'un régime mondial efficace de lutte contre la pollution. La création, en juin 2025, du Groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution avait également représenté une avancée majeure. Le Groupe d'expert(e)s permettrait aux États de prendre des décisions en temps voulu et en connaissance de cause et contribuerait à l'efficacité de l'action internationale contre la pollution. La présence de nombreuses institutions concernées à Genève avait créé des occasions quotidiennes de renforcer la cohérence de cette action. La Convention était un excellent exemple de ce qui pouvait être accompli lorsque les nations

travaillaient de concert, guidées par la science et un sens commun des responsabilités. En conclusion, Mme Schneeberger a souhaité aux participant(e)s une réunion productive et stimulante qui permettrait d'avancer vers un monde libéré des effets nocifs du mercure.

5. Dans son allocution, Mme Mrema a déclaré que le mercure avait eu de nombreuses fonctions utiles mais qu'il avait également empoisonné les cours d'eau, réduit les oiseaux au silence et contaminé le sang de plusieurs générations. Adoptée en réaction à la tragédie de la maladie de Minamata, la Convention réunissait à ce jour 153 Parties déterminées à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets toxiques du mercure. Les résultats de son application parlaient d'eux-mêmes : l'utilisation du mercure en dentisterie était en baisse, voire éliminée, à l'échelle mondiale, l'Engagement de Libreville sur l'élimination en Afrique des produits cosmétiques éclaircissants pour la peau contenant du mercure visait à mettre un terme à l'utilisation de ces produits en Afrique, et les usines de chlore-alcali adoptaient des technologies plus propres. La Convention traitait également de la question difficile de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et à cet égard l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales rappelait que les progrès environnementaux et la justice humaine étaient toujours liés. Le PNUE tirait fierté de ses travaux avec les Parties pour détoxiquer les chaînes d'approvisionnement, encourager l'innovation et créer des perspectives de croissance. Il restait guidé par la science. Les données mondiales, les inventaires et les pôles de connaissances lui avaient permis d'aider les pays à acquérir une vue d'ensemble de l'utilisation et des émissions de mercure et à mener ainsi une action efficace en connaissance de cause. Il était primordial de créer des passerelles entre les conventions. Le portefeuille de nouveaux projets du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), financé à hauteur de plus de 105 millions de dollars, avait montré ce qu'une approche véritablement intégrée permettait d'accomplir. Le Partenariat mondial sur le mercure, lancé en 2005, avait contribué à ériger la gestion du mercure en mission mondiale partagée. Il ressortait de toutes ces initiatives que le progrès environnemental était le choix collectif de l'humanité en faveur d'un monde meilleur. L'heure était venue de prouver que le mercure, qui témoignait de la négligence passée, pouvait devenir symbole de sollicitude.

6. Dans son allocution liminaire, Mme Stankiewicz a indiqué que depuis la précédente réunion de la Conférence des Parties, le nombre de Parties à la Convention s'était multiplié et des progrès avaient été accomplis dans l'élimination progressive des produits à base de mercure, le remplacement du mercure dans les processus industriels par des substituts plus sûrs et la sensibilisation de l'opinion publique. La réunion en cours survenait à un moment crucial et de sérieux obstacles se dressaient à l'horizon. Le commerce illicite du mercure persistait, les émissions provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or étaient en augmentation et le mercure continuait d'être utilisé dans les cosmétiques. La Convention mettait un accent particulier sur les personnes les plus vulnérables et les plus touchées par l'exposition au mercure : les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les enfants. Pour être fermement appliquée, la Convention nécessitait un appui résolu. Il était donc de bon augure que d'importantes ressources aient été allouées à cette fin dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM. Il était indispensable que cet appui soit renforcé lors de la neuvième reconstitution car la plupart des Parties à la Convention devaient s'acquitter de la majorité de leurs obligations d'ici à 2030. Le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique avait donné la preuve de sa valeur et il convenait de remercier les donateurs qui le soutenaient, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse. Il convenait également de remercier les donateurs qui contribuaient au fonds d'affectation à des fins déterminées à l'appui des travaux programmatiques effectués au titre de la Convention, soit l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, la Finlande, le Japon, le Royaume des Pays-Bas, la Suède, la Suisse et l'Union européenne, et de remercier à nouveau la Suisse qui accueillait la réunion en cours et permettait ainsi une large participation. Les partenariats restaient l'élément moteur des progrès accomplis dans le cadre de la Convention, dont la structure de gouvernance était conçue pour éviter les doubles emplois. Les mesures de lutte contre le mercure s'inscrivaient dans le cadre plus vaste de la gestion des produits chimiques et des déchets et étaient étroitement liées à l'action menée dans les domaines de la santé humaine, de la biodiversité, des changements climatiques, des ressources minérales, du commerce, de l'application des lois, de la protection des consommateur(rice)s et des droits humains. Mme Stankiewicz restait optimiste et convaincue que la Convention continuerait d'avoir un effet positif sur la vie des populations et servirait de modèle d'accord multilatéral sur l'environnement concrètement applicable.

7. Dans son allocution liminaire, le Président a déclaré que l'application de la Convention reposait sur trois axes stratégiques : éradiquer la pollution par le mercure à la source, retirer de la circulation les produits contenant du mercure et réduire au minimum les émissions non planifiées dans l'air, le sol et l'eau. Ces stratégies étaient assorties d'objectifs spécifiques et mesurables, et il était

crucial de tirer parti des progrès déjà accomplis en vue d'atteindre ces objectifs. D'ici à 2037, l'utilisation du mercure serait fortement restreinte par la plupart des Parties à la Convention et se limiterait principalement à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, aux amalgames dentaires et à certains procédés industriels. Néanmoins, d'importants défis subsistaient, notamment la croissance rapide de ce type d'extraction minière, les sources informelles de mercure et le commerce persistant de produits contenant du mercure, qui pourraient saper l'action menée pour appliquer la Convention. Il fallait également lutter contre les rejets involontaires de mercure. En amont de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, la réunion en cours présentait une excellente occasion de renforcer les résultats de la Convention au moyen d'accords sur des actions spécifiques et mesurables. Le Président a exhorté les participant(e)s à mener leurs travaux avec optimisme et détermination. En menant leurs débats de manière respectueuse et ciblée, ils (elles) pourraient prendre des décisions qui protégeraient la santé humaine et l'environnement.

8. Une brève vidéo consacrée à la célébration du huitième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de Minamata a été présentée et une photo souvenir a été prise.

9. Le Président a ensuite déclaré la réunion officiellement ouverte.

10. Des déclarations générales ont été faites par des représentant(e)s s'exprimant au nom des États d'Afrique ; des États d'Asie et du Pacifique ; des États d'Europe orientale ; des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et de l'Union européenne et de ses États membres.

# II. Questions d'organisation (point 2 de l'ordre du jour)

## A. Adoption de l'ordre du jour (point 2 a) de l'ordre du jour)

11. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
    a) Adoption de l'ordre du jour ;
    b) Organisation des travaux ;
    c) Élection des membres du Bureau ;
    d) Rapport sur les pouvoirs des représentant(e)s.
3. Règlement intérieur et règles de gestion financière de la Conférence des Parties.
4. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
    a) Sources d'approvisionnement en mercure et commerce du mercure ;
    b) Produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure :
        i) Amendements à l'Annexe A ;
        ii) Produits cosmétiques énumérés dans la première partie de l'Annexe A ;
        iii) Examen de la faisabilité de solutions de remplacement sans mercure pour la production de chlorure de vinyle ;
        iv) Prorogation de dérogations ;
    c) Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
    d) Déchets de mercure ;
    e) Ressources financières et mécanisme de financement :
        i) Fonds pour l'environnement mondial ;
        ii) Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique ;
        iii) Examen du mécanisme de financement ;
    f) Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies ;

g) Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ;

h) Rapports nationaux ;

i) Évaluation de l'efficacité ;

j) Questions transversales ;

i) Application de la décision MC-5/1 ;

ii) Application de la décision MC-5/15 ;

k) Gestion des connaissances ;

l) Le mercure et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

5. Coopération et coordination au niveau international.

6. Programme de travail et budget.

7. Date et lieu de la septième réunion de la Conférence des Parties.

8. Questions diverses.

9. Adoption du rapport de la réunion.

10. Clôture de la réunion.

## B. Organisation des travaux (point 2 b) de l'ordre du jour)

12. La Conférence des Parties a décidé d'organiser ses travaux conformément aux propositions figurant dans les annotations de l'ordre du jour provisoire (UNEP/MC/COP.6/INF/3) et au calendrier provisoire de la réunion (UNEP/MC/COP.6/INF/4) et de se réunir en séance plénière chaque jour de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures. Elle a également décidé que des petits groupes seraient constitués selon les besoins et que, dans la mesure du possible, un seul de ces groupes se réunirait en même temps qu'une séance plénière et deux groupes au plus se réuniraient simultanément à tout autre moment.

13. La Conférence a également décidé que ces petits groupes comprendraient un groupe de contact sur le programme de travail et le budget, auquel il serait demandé notamment de confirmer que toutes les décisions qu'elle avait adoptées avaient été prises en compte dans le programme de travail et le budget pour 2026-2027 ou n'auraient pas d'incidences financières.

14. Au titre de l'organisation des travaux également, le représentant du secrétariat a présenté une initiative visant à accorder une reconnaissance spéciale à certaines Parties et à certaines personnes, afin de les remercier et de créer un climat et un esprit de travail positifs durant la réunion.

15. À la fin de la 2e séance plénière, le 3 novembre, le représentant du secrétariat a ainsi remercié en particulier les Gouvernements mentionnés par la Directrice exécutive dans son allocution liminaire pour leur appui financier au Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique. Il a également remercié le Gouvernement italien d'avoir financé un poste d'administrateur(rice) auxiliaire au secrétariat, ce qui avait joué un rôle déterminant dans l'activation du Programme international spécifique.

16. À la fin de la 3e séance plénière, le 4 novembre, le représentant du secrétariat a exprimé sa profonde reconnaissance aux Gouvernements de l'Autriche, du Burundi, des Comores, du Danemark, de la Mongolie, de l'Ouganda, de la République dominicaine, de la Suède et du Togo pour avoir soumis leur deuxième rapport national complet avant le 31 octobre 2025, soit avant la date limite du 31 décembre 2025.

17. À la fin de la 5e séances plénière, le 5 novembre, la représentante du secrétariat a rendu un hommage particulier aux personnes qui assuraient la direction des organes de la Convention, à savoir les Coprésidents du Conseil d'administration du Programme international spécifique, Obed Meringo Baloyi (Afrique du Sud) et Andrew Clark (États-Unis d'Amérique) ; les Coprésident(e)s du Groupe de l'évaluation de l'efficacité, Linroy Christian (Antigua-et-Barbuda) et Katerina Šebková (Tchéquie) ; les Coprésident(e)s du Groupe scientifique à composition non limitée, Alexandra Steffen (Canada) et Dominique Bally Kpokro (Côte d'Ivoire)[1] ; et l'ancien Vice-Président du Comité de mise en œuvre et

[1] Dominique Bally Kpokro, représentant d'une organisation observatrice à la sixième réunion de la Conférence des Parties, a été nommé par la Côte d'Ivoire membre et Coprésident du Groupe scientifique à composition non limitée.

du respect des obligations, Musa Kuzumila Ngunila (République-Unie de Tanzanie), ainsi que l'actuelle Vice-Présidente, Eva Salplachtova (Tchéquie). Elle a également remercié Itsuki Kuroda (Japon) pour sa contribution au Groupe de l'évaluation de l'efficacité, Terry Keating (États-Unis d'Amérique) pour sa contribution au Groupe scientifique à composition non limitée, et Yunfang Hu (Chine), ancienne Présidente du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations. Elle a reconnu l'engagement personnel considérable, tant en termes de temps que d'énergie, que requièrent ces fonctions, qui sont essentielles au bon fonctionnement de la Convention, et a remercié les gouvernements des personnes reconnues pour les ressources qu'ils ont consacrées.

18. Au début de la 9e séance plénière, le 7 novembre, la Secrétaire exécutive a rendu un hommage particulier aux coprésident(e)s des groupes de contact et aux facilitateur(rice)s des autres petits groupes créés lors de la réunion en cours pour leur dévouement, leur professionnalisme et leur leadership dans la facilitation des négociations. Elle a également remercié le Président pour avoir mené la réunion avec brio.

## C. Participation

19. Les représentant(e)s des 125 Parties ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Türkiye, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.

20. En outre, ont participé à la réunion les représentant(e)s de 10 Parties qui n'avaient pas soumis leurs pouvoirs en bonne et due forme, à savoir : Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Liban, Malawi, Sierra Leone, Ukraine, et Zimbabwe.

21. Les représentant(e)s des États observateurs ci-après ont également participé à la réunion : Guatemala et Israël.

22. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Banque mondiale ; Fonds pour l'environnement mondial ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Organisation internationale du Travail ; Organisation mondiale de la Santé (OMS) ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ; Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ; secrétariat du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs.

23. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées en qualité d'observatrices : Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ; Groupe d'étude international du plomb et du zinc ; secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature.

24. Un certain nombre d'organes et organismes gouvernementaux, de centres régionaux et sous-régionaux, d'organisations non gouvernementales, d'entités du secteur privé, d'établissements universitaires, d'organisations de peuples autochtones et d'organisations communautaires locales étaient représentés en qualité d'observateurs. Les noms de ces organisations figurent sur la liste des participant(e)s (UNEP/MC/COP.6/INF/46).

## D. Élection des membres du Bureau (point 2 c) de l'ordre du jour)

25. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que, conformément au règlement intérieur, la Conférence des Parties devait élire parmi les représentant(e)s des Parties présent(e)s à la réunion en cours le (la) Président(e) et les neuf Vice-Président(e)s, dont l'un(e) serait également Rapporteur(se), qui siégeraient de la clôture de la sixième réunion à celle de la septième réunion de la Conférence des Parties. Conformément au règlement et à la pratique antérieure, les postes de Président(e) et de Rapporteur(se) étaient pourvus par roulement entre les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et aucun membre élu du Bureau ne pouvait siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

26. À la réunion en cours, la Conférence des Parties devait également élire de nouveaux(elles) membres du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations et confirmer les membres du Conseil d'administration du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

27. Les Parties ont été invitées à présenter des candidatures aux organes susmentionnés par l'intermédiaire des membres du Bureau représentant leurs groupes régionaux respectifs avant la fin de la session, le mardi 5 novembre.

28. La Conférence des Parties a ensuite élu les représentant(e)s ci-après pour siéger au Bureau de la clôture de la réunion en cours à la clôture de la septième réunion de la Conférence des Parties :

Présidente : Marie-Claire Lhenry (France)

Vice-Président(e)s : Linroy Christian (Antigua-et-Barbuda)

Rachel Burgess (Australie)

Fahmida Khanom (Bangladesh)

Sandra Gonou (Bénin)

Romana Grizelj (Croatie)

Irma Gurguliani (Géorgie)

Arturo Gavilán García (Mexique)

Anne Nakafeero (Ouganda)

Khodayar Rouzbahani (République islamique d'Iran)

29. La Conférence des Parties a décidé que le (la) Rapporteur(se) de sa septième réunion serait désigné(e) par le Bureau pendant la période comprise entre la réunion en cours et la septième réunion de la Conférence des Parties.

30. La Conférence des Parties a également élu les nouveaux membres suivant(e)s du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations pour deux mandats conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement intérieur du Comité :

Rafael Zubrzycki (Allemagne)

Anahit Aleksandryan (Arménie)

Mathieu Van der Meerschen (Belgique)

João Paulo de Sousa Vieira (Brésil)

Elaine Marina Mereng Bodo (Cameroun)

Kidus Workineh Tebikew (Éthiopie)

Pragusdiniyanto Prakasa Soemantri (Indonésie)

Tania Ramírez Muñoz (Mexique)

Sonja Roglić (Serbie)

31. Les membres suivant(e)s du comité siègeraient pour un mandat supplémentaire conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement intérieur du Comité :

Yao Wei (Chine)

María del Mar Solano Trejos (Costa Rica)

Gene Smilansky (États-Unis d'Amérique)

Amit Raj (Inde)

Oluwatoyin Olabanji (Nigéria)

Eva Salplachtova (Tchéquie)

32. La Conférence des Parties a également confirmé, sur la base des candidatures reçues des groupes régionaux, l'élection des 10 membres suivant(e)s du Conseil d'administration du Programme international spécifique, pour exercer leurs fonctions de la clôture de la réunion en cours à la clôture de la septième réunion de la Conférence des Parties :

| | |
|---|---|
| États d'Afrique : | Obed Meringo Baloyi (Afrique du Sud) |
| | Hanitriniaina Liliane Randrianomenjanahary (Madagascar) |
| États d'Asie et du Pacifique : | Luay Sadeq Almukhtar (Iraq) |
| | Nazia Zaib (Pakistan) |
| États d'Europe orientale : | Donata Pipiraite-Valiskiene (Lituanie) |
| | Jelena Kovačević (Monténégro) |
| États d'Amérique latine et des Caraïbes : | Cecilia Aburto Schweitzer (Chili) |
| | Michelle Astwood (Guyana) |
| États d'Europe occidentale et autres États : | Lien Bomans (Belgique) |
| | Eveline Verhaar (Royaume des Pays-Bas) |

### E. Rapport sur les pouvoirs des représentant(e)s (point 2 d) de l'ordre du jour)

33. Présentant le rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentant(e)s, Rachel Burgess, Vice-Présidente et Présidente du Comité de vérification des pouvoirs, a déclaré que le Bureau avait examiné les pouvoirs présentés par les Parties conformément aux articles 19 et 20 du Règlement intérieur. Le Bureau avait constaté qu'au 6 novembre 2025, les représentant(e)s de 121 des 135 Parties inscrites pour participer à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure avaient présenté des pouvoirs délivrés soit par un(e) chef(fe) d'État ou de gouvernement, soit par un(e) ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation. Sur ce total, 19 copies des pouvoirs avaient été acceptées, étant entendu que les originaux seraient soumis dès que possible. Les 14 autres Parties (Cameroun, Comores, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Eswatini, Guinée, Liban, Malawi, Portugal, Rwanda, Sierra Leone, Ukraine et Zimbabwe) n'avaient pas présenté les pouvoirs de leurs représentant(e)s. Ils (elles) participeraient donc à la réunion en tant qu'observateur(rice)s et seraient mentionné(e)s comme tel(le)s dans le rapport de la réunion et dans la liste des participant(e)s.

34. La Conférence des Parties a adopté le rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentant(e)s. Le dernier jour de la réunion, le Président a indiqué qu'à la suite du rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentant(e)s, des pouvoirs valides avaient été présentés pour les représentant(e)s de l'Eswatini, de la Guinée, du Portugal et du Rwanda. Ces pays étaient par conséquent considérés comme ayant participé à la sixième réunion de la Conférence des Parties en tant que Parties à la Convention de Minamata et seraient inscrits comme tels dans le rapport de la réunion et la liste des participant(e)s.

## III. Règlement intérieur et règles de gestion financière de la Conférence des Parties (point 3 de l'ordre du jour)

### A. Règlement intérieur (point 3 a) de l'ordre du jour)

35. Présentant les informations figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/3, le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa décision MC-1/1, la Conférence des Parties avait adopté son règlement intérieur, à l'exception de deux dispositions : la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45, concernant la possibilité de procéder à un vote pour trancher des questions de fond lorsque tous les efforts faits pour dégager un consensus étaient demeurés vains, et le paragraphe 3 de cet article, concernant le mécanisme permettant de déterminer si une question dont était saisie la Conférence des Parties devait être considérée comme une question de fond ou une question de procédure. Ces dispositions étaient restées entre crochets pour refléter l'absence d'accord et indiquer qu'elles n'avaient pas été adoptées. La Conférence des Parties avait examiné le texte entre crochets de

l'article 45 lors de ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions, mais n'avait pas adopté de décision formelle sur la question.

36. À la suggestion du Président, la Conférence des Parties est convenue de reporter à sa septième réunion l'examen plus poussé des passages de l'article 45 restés entre crochets.

### B. Règles de gestion financière (point 3 b) de l'ordre du jour)

37. Appelant l'attention sur les informations figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/4, le représentant du secrétariat a rappelé que, par sa décision MC-1/10, la Conférence des Parties avait adopté des règles de gestion financière pour elle-même et pour tout organe subsidiaire qu'elle pourrait créer, ainsi que des dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Certaines parties du texte étaient restées entre crochets pour refléter l'absence d'accord et indiquer qu'elles n'avaient pas été adoptées. Les dispositions suivantes restaient entre crochets : une référence aux pays en développement à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 5 des règles de gestion financière, concernant les mesures qu'il conviendrait de prendre dans l'éventualité où un calendrier de paiement n'aurait pas été arrêté ou n'aurait pas été respecté, ainsi que le texte des paragraphes 2 et 5 de l'annexe des règles de gestion financière concernant le traitement des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement au regard du financement destiné à faciliter la participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties avait examiné le texte entre crochets lors de ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions, mais n'avait pas adopté de décision formelle sur la question.

38. À la suggestion du Président, la Conférence des Parties est convenue de reporter à sa septième réunion l'examen plus poussé du texte entre crochets à l'article 5 et dans l'annexe.

## IV. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision (point 4 de l'ordre du jour)

### A. Sources d'approvisionnement en mercure et commerce du mercure (point 4 a) de l'ordre du jour)

39. La représentante du secrétariat, présentant ce sous-point, a appelé l'attention sur la note du secrétariat fournissant des informations sur la mise en œuvre de la décision MC-5/2 relative aux sources d'approvisionnement en mercure et au commerce du mercure (UNEP/MC/COP.6/5) ; des informations tirées des deuxièmes rapports nationaux abrégés et de rapports antérieurs soumis par les Parties en application de l'article 21 de la Convention ; ainsi que des informations sur les travaux réalisés par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations conformément à l'article 15 de la Convention depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Cette note contenait des informations sur l'extraction primaire informelle de mercure, les exportations de mercure sans consentement, et le commerce transfrontière illicite, informel et non déclaré. Il présentait également des projets de versions mises à jour des orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou de composés du mercure, ainsi que des projets de versions mises à jour des appendices aux orientations pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 sur le commerce du mercure. Un projet de décision sur la question figurait dans l'annexe au document.

40. La représentante du secrétariat a rappelé qu'aux termes du paragraphe 13 de l'article 3, la Conférence des Parties devait évaluer si le commerce de certains composés du mercure compromettait l'objectif de la Convention et examiner la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription dans une annexe supplémentaire, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 de la Convention. Dans sa décision MC-5/3, la Conférence des Parties avait demandé au secrétariat la réalisation d'une étude sur l'offre, la production, le commerce et l'utilisation des composés du mercure. Cette étude avait été réalisée grâce à des contributions volontaires du Canada et de l'Espagne et, suite à la publication d'un projet sur le site Web de la Convention, elle avait été finalisée en tenant compte des observations reçues de 11 Parties et de 3 organisations. Le texte de cette étude était reproduit dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/5.

41. Le Président a salué les efforts déployés par les Parties pour contrôler les sources d'approvisionnement et le commerce du mercure et pour inclure des informations précieuses sur la mise en œuvre de l'article 3 dans leurs rapports nationaux. Il les a encouragées à poursuivre ces efforts. Il a également noté qu'un document de séance contenant un projet de décision sur les mesures à prendre concernant le commerce des composés du mercure en vertu de l'article 3 de la Convention avait été soumis par l'Australie, le Canada, le Japon et la Norvège.

42. En présentant le document de séance, une des coauteur(rice)s a déclaré que des progrès satisfaisants avaient été accomplis pour contrôler l'offre et le commerce du mercure élémentaire, mais que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour s'attaquer au commerce et à l'utilisation de composés spécifiques du mercure. L'étude du secrétariat avait montré que certains composés du mercure continuaient d'être utilisés dans des procédés et des produits interdits par la Convention, tels que les cosmétiques éclaircissants, et que certains composés du mercure commercialisés pouvaient facilement être transformés en mercure élémentaire pour être utilisés dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Bien qu'aucune date n'ait été fixée dans la Convention pour l'achèvement de l'évaluation requise au titre du paragraphe 13 de l'article 3, il était proposé, dans le projet de décision, que les Parties et les parties prenantes soient invitées à fournir des informations supplémentaires. Un groupe d'expert(e)s en ligne à composition non limitée devrait en outre être créé pour identifier les composés spécifiques du mercure qui pourraient être inscrits dans une annexe supplémentaire à la Convention, comme indiqué au paragraphe 13 de l'article 3. Il était prévu que les travaux ne portent que sur l'étude des composés du mercure susceptibles d'être utilisés dans des produits ou des procédés, ou d'être convertis en mercure élémentaire, et non sur ceux qui relevaient de la définition des déchets de mercure au titre du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

43. Bon nombre de représentant(e)s, dont certain(e)s s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont remercié le secrétariat pour les documents relatifs à ce sous-point, en particulier l'étude sur l'offre, la production, le commerce et l'utilisation de composés du mercure. Une représentante s'est toutefois inquiétée de l'exactitude et de la comparabilité des données présentées dans l'étude. Un représentant a déclaré que l'étude faciliterait grandement le suivi des composés du mercure au niveau international et contribuerait à la réalisation des objectifs de la Convention et plusieurs autres ont appelé l'attention plus particulièrement sur les préoccupations suscitées par l'utilisation de composés du mercure dans les produits d'éclaircissement de la peau, mentionnée dans l'étude.

44. Bon nombre de représentant(e)s, dont une s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont souligné l'importance de la coopération internationale pour lutter contre le commerce illicite du mercure, en particulier les mesures de protection douanière. Une représentante a appelé toutes les Parties à contribuer activement à la mise en œuvre de la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure. Une représentante a également préconisé un renforcement des mesures visant à garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure, tandis qu'un autre a souligné que l'expansion du commerce d'équipements électroniques posait des difficultés considérables pour la lutte contre le commerce illicite de mercure. Un représentant a appelé à un renforcement de la coopération entre la Convention et les organismes internationaux compétents tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes.

45. Un certain nombre de représentant(e)s ont souligné que l'utilisation du mercure dans l'extraction artisanale et à petite échelle d'or constituait l'obstacle le plus important à l'éradication de l'utilisation du mercure, en partie en raison de son rôle prépondérant dans le commerce illicite du mercure. Un certain nombre de représentant(e)s ont préconisé que ces deux questions soient abordées de manière coordonnée et complémentaire. Un représentant a également appelé l'attention sur la récente et conséquente appréciation de la valeur de l'or qui, selon lui, exerçait une pression économique croissante sur les pays où l'or était extrait.

46. Un certain nombre de représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont exprimé leur profonde inquiétude face à la commercialisation des composés du mercure pour contourner les contrôles sur le commerce du mercure imposés par la Convention. Une autre a affirmé, cependant, qu'il n'existait pas de preuve concluante indiquant que le commerce illicite de composés du mercure constituait une menace, ajoutant que son pays était prêt à s'engager davantage dans la lutte contre le commerce illicite, mais qu'il requérait une approche scientifique et rationnelle de la question.

47. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a fait observer que les données actuelles sur le commerce du mercure n'avaient qu'une valeur limitée puisque les déclarations officielles concernant le mercure, les substances contenant du mercure et les déchets de mercure étaient entachées d'incertitudes, d'où une utilisation inexacte des codes du Système harmonisé et l'apparition de divergences dans les données commerciales. Il était donc indispensable de disposer d'orientations mondiales afin d'assurer une utilisation cohérente des codes du Système harmonisé relatifs au mercure et aux composés du mercure et de les diffuser auprès des compagnies d'import-export.

48. Un soutien général a été exprimé en faveur du projet de décision sur les sources d'approvisionnement et le commerce du mercure figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/5. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont manifesté un vif

intérêt pour les initiatives visant à garantir le respect de l'article 3 de la Convention, s'agissant notamment de la réalisation d'études de cas et de la mise à jour des orientations relatives à l'établissement des formulaires commerciaux requis en vertu de cet article. Un certain nombre de représentant(e)s ont souligné qu'il était crucial d'éliminer l'extraction primaire du mercure, notamment en veillant à ce que les communautés minières disposent d'autres moyens de subsistance. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré qu'il fallait veiller à ce que toutes les Parties aient les moyens de mettre en œuvre la Convention ; un certain nombre d'autres, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, bien que souscrivant globalement au projet de décision, ont annoncé qu'ils (elles) soumettraient par écrit au secrétariat des propositions de modifications, concernant notamment les projets de mise à jour des orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an. Un représentant a proposé des ajouts aux orientations sur les formulaires requis au titre de l'article 3 concernant le mercure en transit terrestre, la responsabilité en cas d'informations erronées, les visas douaniers, les composés de mercure autres que ceux définis à l'article 3 et la délivrance de permis après consentement à l'importation et à l'exportation. Il a également suggéré que la Conférence des Parties demande au secrétariat d'automatiser la procédure de consentement afin d'améliorer le suivi de l'approvisionnement mondial en mercure ; qu'elle demande au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de se pencher sur les conclusions de l'étude sur l'offre, la production, le commerce et l'utilisation des composés du mercure ; et qu'elle envisage, lors de sa septième réunion, l'inclusion éventuelle de composés du mercure nouvellement identifiés, conformément à l'article 27 de la Convention. Il a également proposé que les Parties, ainsi que les observateur(rice)s, soient invité(e)s à soumettre au secrétariat toute information pertinente sur les composés du mercure afin d'éclairer les délibérations du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, et que les Parties, les organisations régionales d'intégration économique et les partenaires internationaux soient encouragés à fournir une assistance technique et financière pour soutenir les analyses de laboratoire, la classification douanière et le partage des données sur les composés du mercure afin de faciliter la prise de décision fondée sur des preuves lors de la septième réunion de la Conférence des Parties.

49. Le projet de décision présenté dans le document de séance relatif à l'avancement des travaux sur les restrictions potentielles au commerce des composés du mercure, a également bénéficié d'un soutien général. Un représentant a déclaré qu'un groupe de travail d'expert(e)s en ligne à composition non limitée serait un mécanisme judicieux pour traiter de la question et pourrait éclairer les futures décisions de la Conférence des Parties ; une autre a ajouté qu'un tel groupe devrait être inclusif, afin de prendre en compte les points de vue et les intérêts de toutes les régions. Un certain nombre de représentant(e)s ont dit que les Parties devraient disposer d'un délai suffisant pour compiler et soumettre les informations requises sur l'offre de composés du mercure. Un autre représentant a fait observer que la référence, dans le projet de décision, à un examen plus approfondi du besoin d'enquêter sur le commerce de composés spécifiques du mercure n'était pas appropriée, car la Convention ne prévoyait pas d'enquête sur les activités commerciales, mais seulement une évaluation visant à déterminer si le commerce de certains composés du mercure compromettait ou non l'objectif de la Convention.

50. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que le recensement des composés du mercure autres que ceux énumérés à l'article 3 de la Convention était important et que ces composés devraient être évalués conformément à la procédure prévue à l'article 27 de la Convention en vue de leur éventuelle inclusion dans une annexe.

51. Quelques représentant(e)s, dont un certain nombre s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont appelé l'attention sur les mesures prises aux niveaux national et régional, s'agissant des sources d'approvisionnement en mercure et du commerce du mercure, notamment en vue de lutter contre le commerce illicite.

52. Plusieurs représentant(e)s d'organisations observatrices ont souligné que l'extraction illégale d'or et l'extraction informelle et illégale de mercure primaire étaient liées au crime organisé. Plusieurs d'entre eux (elles) ont demandé que le projet de décision insiste davantage sur la lutte contre le commerce illicite de mercure et de composés du mercure, notamment en prévoyant la mise en place d'un plan d'action global sur la question. Une représentante d'une organisation observatrice a également appelé à un renforcement de la collaboration entre la Convention et des organismes internationaux tels que l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

53. Plusieurs représentant(e)s d'organisations ayant le statut d'observatrices ont déclaré que la Conférence des Parties pourrait renforcer de manière significative la mise en œuvre efficace de la Convention en accélérant le calendrier d'élimination de l'extraction du mercure primaire au niveau

mondial, en ramenant la date limite à 2032, voire décembre 2027. Un certain nombre de représentant(e)s d'organisations observatrices ont également suggéré de créer un groupe de travail intersessions ou à composition non limitée sur l'extraction et le commerce illicites du mercure, et de fournir aux Parties des informations pratiques sur la fermeture des mines de mercure.

54. Plusieurs représentant(e)s d'organisations ayant le statut d'observatrices ont demandé à la Conférence des Parties de modifier la Convention afin de supprimer l'exemption accordée à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle d'or, une représentante ayant demandé que la date d'abandon définitif soit fixée à 2033, comme l'avait recommandé le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les substances toxiques et les droits de l'homme. Plusieurs représentant(e)s ont signalé qu'en Amazonie, la pollution par le mercure avait un impact dévastateur sur les stocks halieutiques et, par conséquent, sur la santé humaine, ainsi que sur les sites sacrés pour les peuples autochtones. Une représentante d'une organisation observatrice a également signalé que les peuples autochtones vivant dans des zones touchées par l'exploitation minière étaient confrontés à la violence, y compris la violence sexuelle, et que l'exploitation minière violait l'article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vertu duquel les États devaient prendre des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

55. Un représentant d'une organisation observatrice a signalé que le commerce du cinabre, dont le mercure élémentaire pouvait facilement être extrait, compromettait les objectifs de la Convention, et il a donc demandé à la Conférence des Parties d'inscrire le cinabre, ainsi que d'autres composés problématiques, dans une annexe supplémentaire à la Convention. Une autre représentante d'une organisation observatrice a appelé à soutenir les projets pilotes visant à fermer les sites d'extraction du cinabre et à dresser un bilan des rapports nationaux soumis à la Convention afin de constituer un référentiel mondial des problèmes et des solutions possibles. Elle a également demandé une révision des codes du Système harmonisé relatifs au mercure élémentaire et aux déchets contenant du mercure.

56. Une représentante d'une organisation observatrice s'est félicitée des conclusions de l'étude sur l'offre, la production, le commerce et l'utilisation des composés du mercure, en particulier en relation avec la production de produits éclaircissants pour la peau, et s'est dite favorable à la création du groupe d'expert(e)s en ligne à composition non limitée.

57. À l'issue de la discussion, la Conférence des Parties est convenue que les coauteurs(trices) du document de séance consulteraient les Parties ayant proposé d'apporter des modifications au projet de décision contenu dans ce document ou ayant demandé un examen plus approfondi de ce dernier, afin de voir comment leurs points de vue pourraient être pris en compte dans le projet de décision et de fournir un texte propre à la plénière.

58. La Conférence des Parties a également invité les Parties qui avaient proposé des mises à jour des orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an, ou proposé des mises à jour des appendices aux orientations pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 sur le commerce du mercure, ainsi que les Parties qui avaient formulé des observations au sujet du projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/5, à les soumettre par écrit au secrétariat. Celui-ci établirait ensuite un document de séance contenant un projet de décision révisé ainsi que les orientations susmentionnées, pour examen en plénière.

59. Par la suite, le Président a rendu compte des résultats de son invitation à soumettre des observations au secrétariat sur le projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/5. Trois délégations avaient présenté des observations très divergentes que le secrétariat n'avait pas pu concilier dans un projet de décision révisé. Il a donc demandé à ces délégations de se concerter afin de parvenir à un texte consolidé à soumettre à la Présidence.

60. Le représentant de l'un des auteurs a ensuite rendu compte des consultations tenues au sujet du projet de décision figurant dans le document de séance, qui portait sur l'avancement des travaux sur les restrictions potentielles au commerce des composés du mercure, indiquant que les coauteurs du projet de décision et les Parties qui avaient exprimé leurs vues sur la question étaient parvenus à un accord et avaient soumis une version révisée du projet de décision au secrétariat.

61. Le Président a ensuite présenté le projet de décision révisé, qui a été adopté par la Conférence des Parties.

62. La décision MC-6/2, relative à l'avancement des travaux sur les restrictions potentielles au commerce des composés du mercure, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

63. À un stade ultérieur de la réunion, le Président a présenté une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/5, sur les sources d'approvisionnement et le commerce, ainsi que ses deux additifs présentant les projets de version mise à jour des orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques et des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an, et les projets de version mise à jour des appendices des orientations pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 sur le commerce du mercure, que la Conférence des Parties a ensuite adoptés.

64. La décision MC-6/1 sur les sources d'approvisionnement et le commerce est présentée dans un additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

## B. Produits contenant du mercure ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure (point 4 b) de l'ordre du jour)

### 1. Amendements à l'Annexe A (point 4 b) i) de l'ordre du jour)

65. En présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a rappelé que, par la décision MC-5/10, la Conférence des Parties avait décidé de modifier la deuxième partie de l'Annexe A de la Convention pour demander à toute Partie n'ayant pas encore éliminé les amalgames dentaires de soumettre tous les quatre ans un plan d'action national ou un rapport sur l'élimination ou la réduction progressive de ces amalgames. Dans cette même décision, la Conférence des Parties avait également décidé qu'elle examinerait, lors de la réunion en cours, des propositions visant à modifier la première partie de l'Annexe A pour exiger l'élimination progressive des amalgames dentaires d'ici à 2030 et la deuxième partie de l'Annexe A pour exiger que les Parties excluent ou éliminent progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires des politiques et programmes du gouvernement en matière d'assurance médicale. De plus amples informations figuraient dans les documents UNEP/MC/COP.6/6 et UNEP/MC/COP.6/INF/10. Le représentant du secrétariat a également appelé l'attention sur le document UNEP/MC/COP/5/INF/31/Add.1 contenant une communication de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

66. L'assistance a entendu le Secrétaire à la santé et aux services sociaux des États-Unis, Robert F. Kennedy Jr, via un message enregistré car il n'avait pu assister à la réunion en raison de la suspension des services publics. Dans ce message, il s'interrogeait sur les raisons qui avaient conduit à exclure de l'Annexe A de la Convention les vaccins contenant du thiomersal comme conservateur et appelait toutes les autorités sanitaires mondiales et les Parties à la Convention à suivre l'exemple des États-Unis en supprimant le mercure de tous les vaccins.

67. Bon nombre de représentant(e)s, dont plusieurs s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont accueilli favorablement la proposition visant à modifier l'Annexe A afin de renforcer les restrictions limitant la fabrication, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'amalgames dentaires. Nombre d'entre eux (elles), dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont exprimé leur soutien à la proposition telle qu'elle était rédigée.

68. Un certain nombre de représentant(e)s, tout en étant globalement favorables aux modifications proposées, ont exprimé des réserves à l'égard de certains aspects des propositions mises en avant. De nombreuses personnes, dont une s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont salué la proposition fixant à 2030 la date d'abandon définitif. Plusieurs ont toutefois exprimé le souhait d'en discuter plus avant, quelques-unes estimant qu'elle était trop rapprochée et une autre ajoutant que s'il importait de fixer une date limite, l'amalgame de mercure n'en restait pas moins la seule option disponible pour les soins dentaires essentiels dans certains pays, ce qui nécessiterait une transition par étapes.

69. Une représentante, bien que favorable à la modification de la deuxième partie de l'Annexe A afin de réduire encore l'utilisation d'amalgames dentaires, a suggéré qu'elle soit complétée par des mesures telles que la réduction des marchés publics d'amalgames en faveur d'autres matériaux de traitement ou l'établissement d'un inventaire ou d'une fiche de données fournissant des informations sur la production, l'utilisation et le commerce d'amalgames dentaires, ou encore en rendant obligatoires certaines mesures facultatives. Plusieurs autres ont exprimé leur préférence pour le maintien des mesures de réduction progressive prévues dans la deuxième partie de l'Annexe A, un représentant étant cependant favorable à l'ajout des nouvelles mesures proposées, dont la mise en

œuvre serait laissée à la discrétion des Parties. Plusieurs ont fait valoir que les amalgames dentaires étaient essentiels pour les programmes de couverture sanitaire universelle de leur pays, dont un qui a qualifié les mesures existantes d'équilibrées et de pragmatiques, assurant à la fois la protection de l'environnement et l'accès à des soins dentaires essentiels. Plusieurs ont demandé que les mesures de réduction progressive fassent l'objet d'un examen plus approfondi en vertu du principe de responsabilités communes mais différenciées.

70. Un certain nombre de personnes favorables aux modifications proposées, dont une s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont demandé la fourniture d'une assistance technique et financière pour parvenir à l'abandon définitif des amalgames dentaires. Le représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a demandé une assistance technique pour les Parties qui n'avaient pas encore éliminé les amalgames dentaires afin qu'elles puissent soumettre leurs plans d'action nationaux ou leurs rapports dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux prévu à l'article 21. Plusieurs représentants, dont celui s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont souligné qu'une assistance était cruciale pour permettre aux pays en développement de gérer les déchets de mercure.

71. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ainsi que plusieurs observateur(rice)s, ont fait observer qu'il existait des matériaux de restauration dentaire sans mercure. Le représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a fait valoir que les solutions de remplacement disponibles étaient techniquement et économiquement réalisables, comme l'indiquait la ligne directrice de l'OMS.

72. Le représentant de l'OMS a brièvement présenté le document UNEP/MC/COP.5/INF/31/Add.1, en précisant qu'il exposait la ligne directrice de l'organisation pour la prévention et la gestion des caries dentaires au moyen de soins bucco-dentaires respectueux de l'environnement et moins invasifs. Il formulait également des recommandations claires pour l'utilisation sûre et efficace de matériaux de restauration dentaires sans mercure ne requérant que des interventions minimales. Il a déclaré que les approches décrites étaient cliniquement efficaces et offraient une alternative plus sûre et plus durable pour l'environnement que les amalgames dentaires. À la lumière de la nouvelle ligne directrice, il a exhorté les Parties à progresser vers un abandon définitif des amalgames dentaires d'ici à 2030.

73. Une observatrice a particulièrement insisté sur les dommages causés aux personnes par les amalgames dentaires, notant qu'ils étaient encore utilisés dans de nombreux pays riches et invitant les Parties à prendre sans plus tarder des mesures pour les interdire.

74. Plusieurs autres représentant(e)s ont préconisé la prudence, faisant observer que le coût des solutions de remplacement, leur longévité et leur application devaient être pris en considération. L'une d'entre eux (elles) a déclaré qu'il y aurait toujours des contextes médicaux nécessitant l'utilisation des amalgames dentaires. Une observatrice a déconseillé de fixer des dates butoirs avant d'évaluer les capacités des pays dans des domaines tels que la gestion des déchets, la formation et les chaînes d'approvisionnement, estimant qu'une telle démarche risquait d'entraîner des échecs de mise en œuvre et des préjudices involontaires. Souscrivant à ce point de vue, une observatrice a affirmé que la fixation d'une date butoir avant que des solutions de remplacement sûres, efficaces et abordables soient largement disponibles et réalisables risquait de porter préjudice aux systèmes de santé bucco-dentaire et de creuser encore les inégalités au niveau mondial. Elle a recommandé que toute date d'abandon définitif ne soit pas antérieure à 2035. Les deux observateurs ont recommandé de maintenir et d'accélérer la trajectoire actuelle vers une réduction progressive des amalgames dentaires.

75. Bon nombre d'intervenant(e)s ont profité de la discussion pour décrire la situation dans leur propre pays ou région. Quelques-un(e)s ont indiqué que les amalgames dentaires n'étaient plus utilisés dans leur pays, tandis que de nombreux autres, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont annoncé que des mesures visant à restreindre ou à réduire progressivement la fabrication, l'utilisation, l'importation ou l'exportation d'amalgames dentaires étaient déjà en place.

76. Plusieurs intervenant(e)s, y compris celles et ceux s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont dit être disposé(e)s à poursuivre les discussions sur la question. Et nombre d'entre eux (elles), y compris un intervenant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, se sont dit(e)s favorables à la création d'un groupe de contact à cette fin.

77. La Conférence des Parties est convenue d'établir un groupe de contact sur les questions techniques, qui serait coprésidé par David Kapindula (Zambie) et Claudia Dumitru (Roumanie) et chargé d'examiner les modifications de l'Annexe A proposées dans le document UNEP/MC/COP.6/6, de statuer sur ces modifications en tenant compte des discussions en plénière, et d'élaborer un projet de décision qui serait renvoyé à la plénière.

78. Puis le Président a appelé l'attention sur un projet de décision présenté par le groupe de contact, que la Conférence des Parties a ensuite adopté

79. La décision MC-6/3 sur les amendements à l'Annexe A est présentée dans un additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

80. À la suite de l'adoption de la décision, plusieurs représentant(e)s, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties, se sont félicité(e)s de ce que les Parties aient réussi à parvenir à un accord sur une date d'élimination des amalgames dentaires contenant du mercure. Un représentant a déclaré que cette décision constituait une étape historique qui reflétait la détermination collective et la volonté de compromis des Parties, tandis qu'une autre, affirmant que son pays était également déterminé à éliminer les produits éclaircissants pour la peau contenant du mercure, a appelé les Parties à veiller à la mise en œuvre équitable de la décision afin qu'aucun pays ne soit laissé pour compte.

81. Deux représentants d'organisations observatrices ont salué cette décision, l'un d'eux exhortant les Parties à s'efforcer d'éliminer le mercure dans les amalgames dentaires bien avant la date limite de 2034 adoptée dans la décision.

82. Un autre représentant d'une organisation observatrice a déclaré que l'adoption d'une période d'élimination progressive de neuf ans n'était pas le résultat d'un compromis, mais plutôt d'une complicité et d'un report des responsabilités, et que tout le monde paierait le prix de l'utilisation continue du mercure.

83. Notant que la dernière remarque de l'observateur était incompatible avec le décorum attendu lors des réunions de la Conférence des Parties, le Président a déclaré que toutes les Parties avaient participé aux négociations de bonne foi et avaient fait tout leur possible pour concilier leur situation nationale avec le désir de chacun d'obtenir le meilleur résultat possible. Les efforts des Parties méritaient d'être salués et les observateur(rice)s devaient faire preuve de respect.

## 2. Produits cosmétiques énumérés dans la première partie de l'Annexe A (point 4 b) ii) de l'ordre du jour)

84. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/MC/COP.6/6/Add.1, qui contenait des informations sur les difficultés rencontrées dans la prévention de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des cosmétiques énumérés dans la première partie de l'Annexe A de la Convention, ainsi que sur les mesures prises actuellement ou envisagées par les Parties et d'autres pour résoudre ces difficultés. Ce document contenait également un résumé du rapport sur le même sujet (UNEP/MC/COP.6/INF/8) élaboré par le secrétariat en coopération avec l'OMS et le Partenariat mondial sur le mercure pour donner suite à la décision MC-5/5, sur la base d'informations et de documents communiqués par 23 Parties et 8 organisations. Parmi les documents communiqués figurait un exemplaire de l'Engagement de Libreville sur l'élimination en Afrique des produits cosmétiques éclaircissants pour la peau contenant du mercure, qui avait été adopté à une réunion régionale de haut niveau tenue à Libreville en janvier 2025, à laquelle avaient participé des ministres africain(e)s, des expert(e)s internationaux(ales) et des dirigeant(e)s de la société civile, et avait été présenté par le Gouvernement gabonais et inclus en tant qu'annexe au document UNEP/MC/COP.6/INF/8.

85. En outre, le Président a appelé l'attention sur un document de séance dans lequel figurait un projet de décision sur les cosmétiques contenant du mercure ajouté, qui avait été présenté par le Gabon au nom du groupe des États d'Afrique.

86. Un représentant a indiqué que l'Engagement de Libreville représentait un progrès décisif dans la lutte contre l'utilisation du mercure dans les produits cosmétiques et que la Convention avait contribué à favoriser le renforcement des capacités au niveau national dans son pays.

87. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont apporté leur appui au rapport du secrétariat et au document de séance qui, selon eux, reflétaient la forte volonté politique de protéger la santé humaine et l'environnement contre les produits contenant du mercure ajouté ainsi que l'engagement à renforcer l'application de l'article 4 de la Convention.
Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a approuvé la demande figurant dans le projet de décision, selon laquelle le secrétariat était prié de recenser les Parties qui ne disposaient pas de législation nationale en la matière et d'œuvrer pour mobiliser une assistance technique et juridique en leur faveur, et a salué la proposition tendant à renforcer les capacités de laboratoire ainsi que les contrôles des douanes aux frontières et à sensibiliser le public afin de réduire la demande des consommateur(rice)s. Selon lui, une approche intégrée, qui combinerait des informations relatives à la santé publique, des programmes d'éducation et des communications sur les réseaux sociaux dans le cadre d'une collaboration, devrait être adoptée pour faire respecter l'interdiction des cosmétiques

contenant du mercure ajouté. Des ressources et un appui financier adéquats étaient requis à cette fin, notamment de la part du FEM.

88. Plusieurs représentant(e)s ont souligné qu'il était important d'éliminer les cosmétiques contenant du mercure ajouté. Un représentant a exhorté les Parties à renforcer leurs réglementations du commerce en ligne et de l'exportation des produits éclaircissants pour la peau, et une autre a indiqué que la suppression des ventes en ligne de ces produits pourrait être bénéfique, mais que l'application des mesures de réglementation nécessaires poserait des difficultés. Plusieurs représentant(e)s ont déclaré que les Parties devaient déployer des efforts collectifs, notamment pour renforcer les capacités législatives et institutionnelles permettant de faire respecter une interdiction des cosmétiques contenant du mercure ajouté, pour accomplir des progrès en vue d'atteindre l'objectif commun d'éliminer l'utilisation de mercure dans les produits afin de protéger la santé et l'environnement pour les générations futures, et pour empêcher le commerce de produits contenant du mercure ajouté en adoptant les mesures concernant le commerce illicite proposées dans le cadre du processus d'élimination. Un représentant a indiqué qu'il était important de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs du mercure, mais également de veiller à ce que des dispositions réglementaires puissent être appliquées. Un certain nombre de représentant(e)s ont déclaré que la poursuite de l'utilisation de mercure dans les cosmétiques, malgré la large disponibilité de solutions de remplacement, était nocive pour la santé humaine et l'environnement, et qu'il fallait prendre des mesures à cet égard.

89. Un représentant a indiqué qu'il fallait une approche intégrée et collaborative pour traiter de manière exhaustive la question des crèmes éclaircissantes pour la peau. Selon certain(e)s représentant(e)s, il était nécessaire d'accroître la coopération internationale, le renforcement des capacités et l'appui financier en vue de renforcer l'application des dispositions. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, s'est dite préoccupée par la poursuite de la production de composés du mercure à des fins illicites, notamment pour les cosmétiques éclaircissants pour la peau, et a affirmé que les Parties devraient appliquer des mesures strictes pour cesser la production, la vente et l'exportation de composés du mercure à de telles fins.

90. Une représentante a proposé d'ajouter des dispositions au projet de décision figurant dans le document de séance afin que la mesure envisagée aux paragraphes 2 et 4 de la décision soit subordonnée à la disponibilité de ressources supplémentaires, et de modifier le paragraphe 6, se demandant s'il était approprié de prier le secrétariat d'une autre organisation internationale de mener des travaux dans l'intérêt de la Convention. Une autre représentante s'est dite préoccupée par le fait que, dans le projet de décision, le secrétariat était prié d'examiner la législation nationale, estimant que cela dépassait son rôle habituel.

91. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont exprimé le souhait de poursuivre les débats concernant les modifications à apporter au projet de décision figurant dans le document de séance.

92. La représentante de l'OMS a indiqué que le mercure était une neurotoxine dangereuse dont l'utilisation dans des produits et cosmétiques éclaircissants pour la peau présentait de graves dangers pour la santé des femmes et des filles, qui utilisaient souvent ces produits quotidiennement en raison de normes de beauté nocives, ceux-ci étant largement disponibles sur des marchés informels et des plateformes en ligne. Elle a déclaré que de nombreux pays ne disposaient pas de capacités réglementaires suffisantes ni de mécanismes d'application efficaces, et prié toutes les Parties d'adopter une approche axée sur l'être humain, le secteur de la santé jouant un rôle essentiel, afin de protéger la santé et d'éliminer le mercure dans les cosmétiques. Pour sa part, l'OMS dirigeait un projet multinational visant à éliminer le mercure des produits éclaircissants pour la peau en renforçant la réglementation ainsi que les capacités des laboratoires et en sensibilisant le public au Gabon, en Jamaïque et au Sri Lanka.

93. Le représentant du PNUE a souligné que la lutte contre les produits chimiques nocifs était non seulement une préoccupation environnementale, mais également une question de santé publique, de droits humains et de justice sociale, et que cette lutte devait être menée dans le cadre d'une action régionale et mondiale favorisant les partenariats. Le PNUE proposait des mises en récit, comme l'exposition photographique Humanae présentée à Genève durant la réunion en cours, dont l'objectif était de faire évoluer les mentalités et de célébrer la beauté des tons de peau. Notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure, le Programme était disposé à faire progresser l'action régionale et mondiale, comme l'Engagement de Libreville, en favorisant des partenariats, en sensibilisant le public, en partageant des données, en promouvant des réformes réglementaires et en défendant des normes de beauté inclusives. En collaboration avec le FEM, l'OMS, l'Institut de recherche sur la

biodiversité ainsi que les Gouvernements gabonais, jamaïcain et sri lankais, il guidait des politiques, des activités de sensibilisation et la transformation des chaînes d'approvisionnement.

94. Un représentant d'une organisation dotée du statut d'observatrice a indiqué que la prolifération des produits contenant du mercure multipliait les risques que ceux-ci présentaient pour la santé et l'environnement. Toutes les Parties devraient interdire le mercure dans l'ensemble de ces produits, et il faudrait mettre un terme au commerce ainsi qu'à l'offre de mercure au niveau mondial. De plus, la législation nationale devrait être renforcée, tout comme les mesures de contrôle de l'importation et de la distribution de produits contenant du mercure. Une autre représentante d'une organisation dotée du statut d'observatrice a déclaré que la circulation actuelle des produits contenant du mercure ajouté sur les marchés et en ligne présentait un risque pour la santé et l'environnement, et portait atteinte à la crédibilité de la Convention ainsi qu'aux engagements qui y figuraient. Les Parties devraient appliquer pleinement la norme zéro mercure, renforcer la surveillance des marchés et des douanes, et appuyer des campagnes d'éducation du public. Une représentante d'une organisation dotée du statut d'observatrice a indiqué que la Conférence des Parties devrait s'employer à renforcer la Convention en apportant un appui aux pays qui ne disposaient pas de cadres réglementaires solides, en soutenant les douanes et les autorités de surveillance et en mettant en œuvre des stratégies de réduction de la demande.

95. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a décidé que le Gabon, en collaboration avec d'autres délégations de la région Afrique, devrait examiner les amendements qu'il était proposé d'apporter au projet de décision avec les Parties qui avaient fait lesdites propositions en vue de présenter un projet de décision consensuel, qui serait soumis à la Conférence des Parties pour examen.

96. Puis le Président a appelé l'attention sur un projet de décision révisé, présenté par le petit groupe convoqué pour examiner la question, que la Conférence des Parties a ensuite adopté.

97. La décision MC-6/4, relative à l'avancement des travaux sur les produits cosmétiques contenant du mercure ajouté, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

### 3. Examen de la faisabilité de solutions de remplacement sans mercure pour la production de chlorure de vinyle (point 4 b) iii) de l'ordre du jour)

98. Le représentant du secrétariat a rappelé que, conformément à la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention, les Parties ne devaient pas permettre l'utilisation de mercure dans la production de chlorure de vinyle monomère cinq ans après que la Conférence des Parties avait établi l'existence de catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables basés sur des procédés existants. Il a également rappelé que, dans sa décision MC-5/6, la Conférence des Parties avait prié le secrétariat d'établir un rapport sur la faisabilité technique et économique de l'utilisation de catalyseurs sans mercure dans la production de chlorure de vinyle, afin qu'elle puisse l'examiner à la réunion en cours. La Conférence des Parties était saisie de ce rapport dans le document UNEP/MC/COP.6/6/Add.1, ainsi que d'informations sur la question qui avaient été fournies par des Parties et des parties prenantes conformément à la décision MC-5/6 (UNEP/MC/COP.6/INF/9).

99. En outre, le Président a appelé l'attention sur un projet de décision sur la faisabilité de solutions de remplacement sans mercure pour la production de chlorure de vinyle soumis dans un document de séance élaboré par l'Union européenne et ses États membres, la Norvège et les États-Unis d'Amérique.

100. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont souligné qu'il importait d'éliminer le mercure afin de réduire au minimum les dommages causés par les substances dangereuses et de protéger la santé humaine et l'environnement. Ils (elles) ont déclaré que cela représenterait une étape importante en vue de la réalisation des objectifs de la Convention. Un certain nombre de représentant(e)s, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont affirmé qu'il existait des catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables au niveau mondial. Un grand nombre d'entre eux (elles) se sont donc déclaré(e)s favorables à l'élimination de l'utilisation du mercure dans la production de chlorure de vinyle monomère ainsi qu'au projet de décision à l'examen. Un représentant a appelé l'attention sur la partie du rapport du secrétariat qui indiquait que des solutions de remplacement sans mercure existaient pour les procédés à base d'éthylène ainsi que pour les procédés à base d'acétylène. Toutefois, une représentante a exprimé de sérieux doutes quant à la faisabilité technique et économique d'installations de production de chlorure de vinyle sans mercure, faisant valoir que le remplacement complet du mercure pouvait poser des risques environnementaux potentiels inconnus et nécessitait un examen plus approfondi. Un autre représentant a estimé qu'il subsistait des questions au sujet de la faisabilité technique et économique de solutions de remplacement sans mercure et que le document de séance qui indiquait que cette faisabilité avait été établie nécessitait des débats plus approfondis.

101. Certain(e)s représentant(e)s, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont affirmé que la production de chlorure de vinyle représentait l'une des utilisations industrielles restantes de mercure les plus importantes, et l'une d'entre eux (elles) a souligné que cette production jouait un rôle significatif dans la poursuite de l'utilisation du mercure. Un certain nombre de représentant(e)s ont exprimé un engagement ferme en faveur d'industries sans mercure et d'une collaboration entre toutes les Parties afin d'atteindre les objectifs de la Convention. Certain(e)s représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont exprimé le souhait de poursuivre l'examen de la question au sein d'un groupe de contact.

102. Un représentant d'une organisation dotée du statut d'observatrice a indiqué que l'élimination de l'utilisation du mercure dans les procédés de production apporterait des avantages majeurs au niveau mondial, notamment en Chine, pays qui avait la possibilité d'utiliser des solutions de remplacement sans mercure viables. Afin d'appuyer davantage l'abandon de l'utilisation de mercure, les pouvoirs publics pourraient proposer des incitations et une assistance technique aux secteurs concernés. De plus, la Conférence des Parties devrait confirmer la faisabilité de solutions de remplacement sans mercure pour le secteur du chlorure de vinyle et ouvrir la période d'élimination progressive. Un autre représentant d'une organisation dotée du statut d'observatrice a affirmé que des solutions de remplacement sans mercure existaient pour les procédés de production à base d'acétylène et que la plupart des pays utilisaient des procédés à base d'éthylène, ajoutant qu'il était important de fermer les mines d'extraction primaire de mercure afin de mettre un terme à l'entrée de nouveau mercure dans l'environnement et de limiter les possibilités de commerce illicite de mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

103. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de confier au groupe de contact sur les questions techniques un mandat supplémentaire concernant la production de chlorure de vinyle pour déterminer s'il existait des catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables basés sur des procédés existants, en tenant compte des informations contenues dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/9, et pour élaborer un projet de décision qu'elle examinerait, en tenant compte du document de séance soumis par l'Union européenne et ses États membres, la Norvège et les États-Unis.

104. Puis le Président a appelé l'attention sur un projet de décision présenté par le groupe de contact sur les questions techniques, que la Conférence des Parties a ensuite adopté.

105. La décision MC-6/5, relative à l'examen de la faisabilité de solutions de remplacement sans mercure pour la production de chlorure de vinyle, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

### 4. Prorogation de dérogations (point 4 b) iv) de l'ordre du jour)

106. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a dit que la Conférence des Parties était saisie de deux demandes de prorogation de dérogations soumises en application du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention ainsi que d'un document de séance sur le même sujet : une demande de la Thaïlande, reçue le 25 juillet 2025 (UNEP/MC/COP.6/INF/42) ; une demande du Bangladesh, reçue le 15 septembre 2025 (UNEP/MC/COP.6/INF/44) ; un document de séance de l'Inde, reçu le 3 novembre 2025. Les informations relatives à l'examen des demandes de prorogation avaient été regroupées dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/45, et une note du secrétariat concernant la prorogation de dérogations figurait dans le document UNEP/MC/COP.6/6/Add.3.

107. La représentante du Bangladesh a dit que son pays demandait une prorogation de cinq ans des dérogations concernant six des neuf produits contenant du mercure ajouté, tels que recensés dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/44. Son pays souhaitait retirer sa demande concernant les lampes fluorescentes compactes, les tubes fluorescents et les cosmétiques puisque, selon des données récentes, tous les produits contenant du mercure ajouté relevant de ces catégories avaient été retirés du marché. Présentant les progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale, ainsi que les défis qui restaient à relever, elle a expliqué que la demande de son pays était motivée par un manque d'informations sur certains produits et par l'absence des solutions de remplacement rentables pour d'autres produits. Le Bangladesh avait espéré recueillir davantage d'informations sur la présence de produits contenant du mercure ajouté sur son territoire grâce à une enquête qui devait être financée par le Programme international spécifique, mais le projet concerné n'avait pas été approuvé.

108. Le représentant de la Thaïlande a dit que son pays demandait une prorogation de cinq ans des dérogations concernant six produits contenant du mercure ajouté afin de garantir que leur élimination progressive soit techniquement et économiquement faisable.

109. Le représentant de l'Inde a dit que son pays demandait une prorogation de cinq ans des dérogations concernant cinq des six produits contenant du mercure qui étaient recensés dans le document de séance : les batteries ; les commutateurs et relais ; les lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure haute pression ; les antiseptiques locaux ; certains instruments de mesure non électroniques. L'Inde souhaitait retirer sa demande concernant les tubes fluorescents linéaires. S'agissant des batteries, la Conférence des Parties devrait convenir d'un seuil applicable aux quantités de mercure présentes non intentionnellement à l'état de traces. Des lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure haute pression étaient utilisées dans les régions froides et reculées du pays, et elles étaient plus rentables et plus fiables que les produits de remplacement. La législation nationale prévoyait une responsabilité élargie du producteur, y compris l'obligation de recycler ces lampes à la fin de leur vie. Les commutateurs et relais contenant du mercure ajouté continuaient d'être utilisés dans diverses applications essentielles. Si des solutions de remplacement sans mercure pour les instruments de mesure non électroniques avaient été introduites, elles ne s'étaient pas encore pleinement imposées dans les zones rurales, où les problèmes en matière de chaîne d'approvisionnement et de coût persistaient. Enfin, il fallait plus de temps pour éliminer progressivement les antiseptiques locaux contenant du mercure ajouté, lesquels étaient largement utilisés dans les régions reculées du pays en tant que moyen peu coûteux et éprouvé de soigner des blessures.

110. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentant(e)s, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont émis des réserves quant aux demandes de prorogation, certains affirmant qu'il existait des solutions de remplacement sans mercure abordables pour les produits en question. Deux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont dit que les dérogations et leurs prorogations compromettaient la mise en œuvre de la Convention. Une représentante a déclaré que les informations fournies par le Bangladesh et l'Inde à l'appui de leurs demandes étaient limitées, que la portée des demandes était large et que la demande de l'Inde n'avait été présentée qu'à la réunion en cours. De plus, les Parties à la Convention étaient censées être en mesure d'appliquer ses dispositions indépendamment de la disponibilité de ressources externes.

111. Certain(e)s représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont demandé que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations participe à l'examen des demandes de prorogation. Une représentante a fait valoir que le Comité était bien placé pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et qu'il accordait une attention particulière aux capacités et aux circonstances nationales. Le Comité avait récemment tranché un cas similaire afin de favoriser le respect des obligations. Une autre représentante a toutefois déclaré que l'examen des demandes de dérogation et de prorogation ne relevait pas du mandat du Comité.

112. Certain(e)s représentant(e)s, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont demandé que des procédures et des lignes directrices claires, ou un protocole d'accord, soient établis pour traiter les futures demandes de dérogation et de prorogation conformément aux critères énoncés au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention.

113. Deux représentants ont déclaré qu'il fallait aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, notamment en renforçant leurs capacités, tandis qu'une autre représentante a dit que, dès lors que la date d'abandon définitif des produits visés était fixée à 2025, il importait que la Conférence des Parties prenne des décisions sur les demandes dont elle était saisie.

114. Une représentante a décrit les efforts déployés par son pays pour éliminer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dans le milieu hospitalier et elle a préconisé une coopération internationale renforcée, en particulier grâce au transfert de technologie et au renforcement des capacités des pays en développement, afin de faciliter la reconversion des sites industriels et d'assurer une transition efficace vers des solutions de remplacement sans mercure.

115. Un représentant d'une organisation dotée du statut d'observatrice a dit que les demandes de prorogation devaient être examinées avec une attention particulière, car toute décision à cet égard créerait un précédent. Affirmant qu'il existait des solutions de remplacement sans mercure pour les produits en question, il a avancé que les quantités de mercure présentes non intentionnellement à l'état de traces dans les batteries n'étaient pas couvertes par la Convention et que, puisque les demandes semblaient être motivées en grande partie par des retards dans la promulgation des lois et réglementations nationales applicables, elles devraient peut-être être renvoyées au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations.

116. Une autre représentante d'une organisation dotée du statut d'observatrice a dit que les Parties avaient amplement le temps de se préparer à l'élimination progressive et définitive des produits contenant du mercure ajouté, conformément à la Convention. Il était donc décevant que des États aient présenté des demandes de prorogation et que certains continuent d'utiliser les dérogations pour

importer et exporter du mercure. Les Parties qui avaient sollicité des dérogations devraient être tenues de fournir des informations sur la source de tout mercure importé ou utilisé dans les secteurs bénéficiant d'une dérogation, sur les importateurs et exportateurs de mercure enregistrés, sur les mesures prises pour garantir le stockage provisoire en toute sécurité du mercure élémentaire ainsi que sur les processus mis en place pour contrôler les émissions et les rejets provenant du secteur manufacturier.

117. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a créé un groupe des ami(e)s de la présidence, composé de deux représentant(e)s par région et facilité par Eva Šalplachtová (Tchéquie). Le groupe a été chargé d'élaborer un projet de procédure d'examen fixant des délais et des conditions à remplir pour soumettre, en application du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention, des demandes visant à proroger des dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans les Annexes A et B, ainsi que de préparer un projet de décision sur cette question pour examen par la Conférence des Parties.

118. En ce qui concernait les demandes de prorogation de dérogations soumises par le Bangladesh, l'Inde et la Thaïlande, le Président a invité ces Parties à tenir des consultations informelles avec les Parties qui avaient émis des réserves au sujet de leurs demandes, et ce, en vue de parvenir à un consensus lors de la réunion en cours.

119. Par la suite, la représentante du Bangladesh a annoncé que son pays retirait sa demande concernant le mercure dans les lampes fluorescentes à cathode froide, les lampes fluorescentes à électrode externe pour écrans électroniques et les appareils de mesure non électroniques, ainsi que sa demande concernant la fabrication et l'exportation. Sa demande ne concernait donc que l'importation de quatre catégories de produits : les batteries ; les commutateurs et relais ; les lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure haute pression ; et les pesticides, biocides et antiseptiques locaux. Elle a fait remarquer que, puisque la Convention n'était entrée en vigueur au Bangladesh que deux ans auparavant, le 17 juillet 2023, le pays n'avait pas eu suffisamment de temps pour garantir l'élimination progressive des produits en question.

120. Lors d'une séance ultérieure, il a été annoncé que le Président faciliterait la poursuite des discussions informelles entre les Parties intéressées afin de parvenir à un accord. Il a invité chaque région, par l'intermédiaire de leurs membres respectifs du Bureau, à désigner trois représentant(e)s pour participer à ces consultations.

121. Puis le Président a appelé l'attention sur un projet de décision présenté par le Bangladesh, l'Inde et la Thaïlande, que la Conférence des Parties a ensuite adopté.

122. La décision MC-6/7 sur les prorogations de dérogations est présentée dans un additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

123. Puis le Président a appelé l'attention sur un projet de décision présenté par le groupe des ami(e)s de la présidence, que la Conférence des Parties a ensuite adopté.

124. La décision MC-6/6 sur le calendrier de l'examen des demandes de prorogation de dérogations soumises par les Parties est présentée dans un additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

## C. Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (point 4 c) de l'ordre du jour)

125. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le document UNEP/MC/COP.6/7, qui faisait le point sur l'état de l'application de la décision MC-5/7 et comprenait un projet de décision sur la question. Un additif au document (UNEP/MC/COP.6/7/Add.1) présentait des projets de section sur l'examen de l'application de l'article 7 à inclure dans le document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. En outre, le document UNEP/MC/COP.6/INF/11 contenait un projet de guide provisoire sur l'association et la participation efficaces des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des plans d'action nationaux sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, élaboré par le secrétariat avec l'appui financier de l'Australie et de la Norvège, comme suite au paragraphe 7 de la décision MC-5/7.

126. Le Président a appelé l'attention sur un projet de décision concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or figurant dans un document de séance soumis par le Brésil. Présentant ce projet, le représentant du Brésil a décrit diverses activités que le pays avait menées en élaborant son plan d'action national pour le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et les mesures qu'il avait prises pour lutter contre l'extraction minière illégale de l'or, renforcer la traçabilité de l'or et protéger les territoires autochtones de la contamination par le mercure et de l'extraction minière illégale. Il a également appelé l'attention sur la forte augmentation récente du prix de l'or,

disant qu'elle avait accru la pression économique qui stimulait l'exploitation minière informelle et illégale, et donc l'utilisation et le trafic de mercure. Dans ce contexte, se fondant sur son expérience, le Brésil a proposé dans son document de séance plusieurs amendements au projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/7 visant à renforcer la traçabilité, la responsabilité des acheteur(se)s et des intermédiaires et l'appui à une transition juste pour les familles qui dépendent de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, ainsi que d'une demande de financement du FEM pour appuyer la mise en œuvre des plans d'action nationaux, conformément à la décision MC-5/7.

127. Au cours du débat qui a suivi, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a fait une déclaration, indiquant que dans le cadre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, il avait continué à surveiller les effets néfastes de l'extraction minière d'or à petite échelle, notamment les zones dévastées, et à en rendre compte. L'utilisation du mercure dans l'extraction minière d'or à petite échelle constituait une menace constante pour l'intégrité physique des peuples autochtones, des communautés riveraines et des mineur(se)s vivant dans la pauvreté. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial avait mis en évidence les effets néfastes du mercure lors de visites officielles, dans ses interventions lors de procédures judiciaires et dans ses rapports à l'Assemblée générale concernant les incidences des substances toxiques sur les droits humains des peuples autochtones (A/77/183) et le genre et les produits dangereux (A/79/163). Il avait également envoyé aux États Membres des communications mettant en évidence un manque de diligence raisonnable dans la traçabilité de leurs importations d'or. Soulignant que l'or lié à l'utilisation du mercure et donc à des violations des droits humains ne devrait pas accéder aux marchés internationaux, il a encouragé les Parties à envisager de modifier l'article 2 de la Convention en vue de mettre fin aux violations des droits humains associées à l'utilisation du mercure dans l'extraction minière d'or et d'assurer la pleine efficacité de la Convention.

128. De nombreux(ses) représentant(e)s, dont plusieurs s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont remercié le Brésil pour sa communication. Certain(e)s soutenaient la proposition en l'état mais la plupart, notamment ceux et celles s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont suggéré qu'elle gagnerait à être affinée. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont indiqué qu'ils souhaiteraient examiner la question plus avant au sein d'un groupe de contact.

129. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont également salué le nouveau projet de section sur les examens des plans d'action nationaux à ajouter au document d'orientation et au guide provisoire sur l'association et la participation efficaces des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des plans d'action nationaux.

130. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont déclaré qu'il importait de s'attaquer à l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et plusieurs d'entre eux (elles), dont celui s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont souligné que ce secteur était la plus grande source d'émissions de mercure au niveau mondial. Plusieurs autres représentant(e)s ont déclaré que l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or était un problème socio-économique et environnemental, et l'un d'eux (elles) l'a qualifiée de crise des droits humains. Un représentant, notant que l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or était la plus répandue dans les pays en développement, qui supportaient donc une charge disproportionnée face aux conséquences environnementales, sociales et économiques de l'utilisation du mercure tout en étant souvent confrontés à des contraintes importantes de capacités, de technologies et de ressources, a déclaré qu'un renforcement de la coopération internationale, de l'assistance technique et de l'appui financier serait essentiel pour une transition efficace vers l'extraction minière d'or sans mercure.

131. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont souligné qu'il fallait combattre le commerce illicite du mercure, et l'un d'eux (elles) a fait remarquer que les plateformes de vente en ligne exacerbaient le problème. Le représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a déclaré qu'il serait bon de renforcer la coopération entre les Parties et avec les organisations intergouvernementales et d'autres entités compétentes pour atteindre les objectifs de l'article 7, suggérant que l'examen des progrès accomplis dans le respect de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure devrait aboutir à l'établissement de rapports sur les mesures de prévention du détournement du mercure à des fins d'utilisation dans le secteur mais aussi susciter des recherches accrues sur le commerce illicite du mercure.

132. Certain(e)s des intervenant(e)s ont profité de l'occasion pour décrire l'action que leurs pays menaient pour réduire ou éliminer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, et plusieurs ont indiqué qu'ils avaient soumis des plans d'action nationaux ou étaient en train d'en élaborer.

133. Faisant écho aux préoccupations des représentant(e)s concernant le commerce illégal, plusieurs représentant(e)s observateur(trice)s ont demandé aux Parties de combler les lacunes de la Convention qui permettaient ce commerce, en retirant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or de la liste des utilisations autorisées. L'un d'eux (elles) a exhorté la Conférence des Parties à fixer à 2032 au plus tard une date d'élimination progressive et à examiner, à sa septième réunion, les amendements qu'il conviendrait d'apporter aux articles 2, 7 et 12 de la Convention et à son Annexe C. Un autre observateur a demandé à la Conférence des Parties de créer un groupe d'expert(e)s intersessions à composition non limitée chargé de formuler des recommandations sur l'accélération de la fermeture des mines d'extraction primaire de mercure, l'élimination des lacunes de la Convention qui profitaient aux trafiquant(e)s et aux mineur(se)s illégaux(les), l'amélioration des rapports sur le commerce du mercure et l'élaboration des mesures d'exécution nécessaires pour éliminer la production, le commerce et l'utilisation illicites du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Une observatrice a déclaré qu'il fallait assurer la surveillance et la traçabilité des intrants miniers pour lutter contre l'extraction minière illégale, renforcer le contrôle du mercure et veiller plus rigoureusement à l'application.

134. Plusieurs représentant(e)s observateurs(trices) ont demandé aux Parties d'accélérer la présentation de leurs plans d'action nationaux et l'un d'eux (elles) les a également exhortées à associer les peuples autochtones, les enfants, les jeunes et d'autres groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes à l'élaboration de leur plan d'action national. Une autre a appelé l'attention sur l'importante présence de femmes dans le secteur et a demandé à la Conférence des Parties d'envisager d'inclure, dans sa décision sur la question, une référence à la décision MC-5/15, dans laquelle elle avait accueilli favorablement le plan d'action pour l'égalité des genres de la Convention. Elle a également demandé que le genre soit pris en compte dans les plans d'action nationaux et dans les rapports sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 7.

135. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ayant pour mandat d'affiner le projet de décision présenté dans le document de séance soumis par le Brésil et examiné en plénière. Le groupe de contact serait coprésidé par M. Christian et Mme Burgess.

136. Puis le Président appelé l'attention sur un projet de décision présenté par le groupe de contact, que la Conférence des Parties a ensuite adopté.

137. La décision MC-6/8, intitulée « Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or : compte rendu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7 », est présentée dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

## D. Déchets de mercure (point 4 d) de l'ordre du jour)

138. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le document UNEP/MC/COP.6/8, qui contenait les informations soumises dans les trois rapports nationaux précédents en application de l'article 21 sur les installations pour l'élimination définitive des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure. Il a déclaré que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations avait examiné les informations et encouragé les Parties à communiquer davantage d'informations, selon qu'il conviendrait, sur les méthodes d'élimination définitive dans leurs deuxièmes rapports nationaux complets, qui devaient être soumis le 31 décembre 2025 au plus tard. Il a rappelé que, dans sa décision MC-5/10, la Conférence des Parties avait établi les seuils applicables aux déchets contaminés par du mercure et des composés de mercure et décidé de revoir les seuils applicables aux déchets de mercure à sa septième réunion. En outre, la Conférence avait, dans cette décision, invité les Parties à communiquer des informations sur leurs réglementations et programmes en matière de gestion des déchets, qui, en vertu du paragraphe 3 de l'article 11, devaient être pris en compte en élaborant les exigences relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure. À cet égard, il a appelé l'attention sur le document UNEP/MC/COP.6/INF/12, qui contenait une compilation des informations reçues de huit Parties. Il a également noté que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination avait décidé, à sa septième session, de mettre à jour les directives sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure afin de tenir compte des seuils applicables aux déchets de mercure établis en vertu de la décision MC-5/10.

139. La Conférence des Parties devait, à la réunion en cours, examiner l'élaboration des exigences relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention ; une procédure de préparation en vue de l'examen des seuils applicables aux déchets de mercure conformément aux paragraphes 5 et 8 de la décision MC-5/10 ; et des mesures pour donner suite à la décision de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle de mettre à jour les directives techniques relevant de cette convention.

140. Le Président a appelé l'attention sur un projet de décision sur les déchets de mercure, présenté dans un document de séance par l'Australie, le Japon et la Norvège.

141. Un des coauteur(trice)s du document de séance a déclaré qu'il était essentiel de maintenir la dynamique de l'élaboration des exigences spécifiques pour la gestion appropriée des déchets de mercure, comme le prévoyait l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11. Le projet de décision proposait que la Conférence des Parties invite les Parties à soumettre des propositions concernant ces exigences, en tenant compte de leurs réglementations et programmes en matière de gestion des déchets, lesquelles pourraient être examinées ultérieurement par la Conférence en vue de leur inclusion dans une annexe supplémentaire de la Convention. Le projet de décision établissait également une procédure pour le suivi des décisions antérieures de la Conférence des Parties en invitant à soumettre des informations sur les points complémentaires.

142. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont réaffirmé leur engagement à faire en sorte que les déchets de mercure soient gérés d'une manière écologiquement rationnelle conformément à l'article 11 de la Convention, notamment par la mise en œuvre des seuils applicables aux déchets contaminés par du mercure, que la Conférence des Parties avait adopté à sa cinquième réunion. Un certain nombre de représentant(e)s, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont appuyé les propositions présentées dans le document de séance, notamment s'agissant de l'élaboration des exigences spécifiques pour la gestion appropriée des déchets de mercure. L'un d'entre eux a toutefois indiqué que l'élaboration d'exigences supplémentaires n'était pas prescrite par la Convention et qu'aucune Partie n'en avait exprimé le besoin, ajoutant que si les Parties convenaient néanmoins d'en élaborer, ces exigences supplémentaires devraient faire l'objet d'une annexe supplémentaire.

143. Quelques représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont fait observer que tout examen des seuils applicables aux déchets de mercure devait être mené sur la base de preuves scientifiques actualisées, en tenant compte de la nécessité d'assurer un renforcement des capacités et le transfert de technologies, de mettre en place des mécanismes de coopération régionale et de garantir un appui financier prévisible pour les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement. En outre, les seuils fixés pour les déchets ne devraient pas porter préjudice aux pays en développement, et les vulnérabilités des écosystèmes par rapport à la production de mercure devraient être prises en compte. Un représentant a affirmé qu'il fallait disposer de plus de temps avant de procéder au recensement des défis liés aux seuils fixés pour les déchets, les Parties n'ayant encore qu'une expérience limitée dans ce domaine.

144. De nombreux(euses) représentant(e)s ont dit qu'il fallait renforcer les capacités pour permettre la détection et la gestion des déchets de mercure, notamment dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Un représentant a fait remarquer que les pays en développement étaient confrontés à un défi particulier dans la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure. Un représentant a souligné qu'une coopération internationale s'imposait, notamment quant au transfert de technologies et au renforcement des capacités, pour faire en sorte que les déchets contenant du mercure soient manipulés de manière adéquate. Dans le même esprit, un représentant a déclaré que le secrétariat devrait également faciliter l'échange d'informations entre les Parties. Il conviendrait que les rapports nationaux contiennent des informations détaillées sur la mise en œuvre de l'article 11, afin de mieux cerner les progrès réalisés et de renforcer la mise en œuvre de la Convention dans son ensemble. À cet égard, un représentant a encouragé toutes les Parties à continuer de fournir des informations solides dans les rapports qu'ils présentaient, afin de faciliter la prise de décision fondée sur des données probantes et le partage de connaissances sur la gestion des déchets de mercure.

145. Quelques représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, se sont félicité(e)s de l'appel à la tenue de travaux intersessions, notamment le recueil de données relatives aux réglementations sur les seuils, indiquant que les rapports devraient être établis en vue de la septième réunion de la Conférence des Parties. À cet égard, un représentant a fait observer qu'il importait de déterminer si les déchets de mercure relevaient de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et de réitérer les accords qui s'étaient dégagés à la cinquième réunion de la Conférence des Parties pour se préparer comme il convenait en vue de la septième session.

146. Plusieurs représentant(e)s, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont appelé à une coopération avec la Convention de Bâle en vue d'actualiser, de renforcer et d'harmoniser les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets. À cet égard, un représentant a déclaré que les exigences en matière de gestion rationnelle des déchets de mercure devraient compléter celles de la Convention de Bâle, sans faire double emploi. Un représentant a dit qu'il était avantageux de mener une collaboration non seulement avec le Secrétariat de la Convention de Bâle, mais également avec les secrétariats de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

147. De nombreux(euses) représentant(e)s ont préconisé que les discussions sur le projet de décision se poursuivent au sein d'un groupe de contact ou d'un groupe informel.

148. Un représentant a demandé au secrétariat de présenter en détail les informations communiquées par les Parties sur les approches qu'elles utilisaient en tant qu'alternatives pour le seuil applicable aux déchets de mercure relevant du paragraphe 1 de la décision MC-5/10, comme prévu au paragraphe 2 de cette décision, et sur leurs registres publics de mesures de gestion des déchets, comme prévu au paragraphe 4 de la décision. Un autre représentant a déclaré qu'il était nécessaire de garantir la disponibilité de ces registres publics, ce qui devrait apparaître dans le texte de tout projet de décision.

149. Le représentant de l'OMS a noté avec satisfaction l'élan croissant qui se faisait jour parmi les Parties en faveur d'une gestion et d'une élimination en toute sécurité des déchets de mercure, conformément à la Convention. La possibilité de mettre en relief les orientations mondiales pertinentes pour soutenir l'élimination progressive des dispositifs médicaux à base de mercure et les efforts mondiaux visant à renforcer les systèmes de gestion des déchets de soins de santé était bienvenue, de même que les principaux enseignements tirés par le Fonds pour l'environnement mondial sur l'élimination progressive des dispositifs médicaux de mesure à base de mercure. L'OMS s'employait à renforcer la gestion des déchets de soins de santé dans plusieurs pays en établissant des normes et des réglementations fondées sur des données probantes, en assurant un suivi régulier et en renforçant les capacités des professionnel(le)s de la santé. Les données mondiales publiées en 2025 par l'OMS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance indiquaient que la plupart des pays avaient mis à jour leurs normes en matière de déchets. Ces données étaient encourageantes et témoignaient du soutien apporté aux engagements pris par les pays dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'OMS. L'OMS restait déterminée à soutenir les pays dans les efforts qu'ils déployaient collectivement pour parvenir à une élimination écologiquement rationnelle des déchets de mercure. La Convention fournissait une plateforme d'action et l'OMS félicitait toutes les personnes qui œuvraient en faveur de la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes du mercure.

150. Un représentant d'une organisation ayant le statut d'observatrice s'est dit déçu que, dans la décision MC-5/10, la Conférence des Parties ait autorisé les Parties à fixer leurs propres seuils de concentration de mercure, plutôt que de leur demander d'utiliser le seuil fixé au paragraphe 1 de la décision, pour déterminer si un déchet donné était un déchet contenant du mercure. Le projet de décision présenté à la Conférence des Parties offrait l'occasion de rectifier cette disposition problématique. Une autre représentante d'une organisation ayant le statut d'observatrice s'est félicitée de ce que l'importance d'une participation pleine et effective des peuples autochtones ait été reconnue, et de la prise de conscience des graves incidences du mercure sur les générations actuelles et futures et sur l'environnement. Elle a appelé les Parties non seulement à honorer leurs engagements au titre de la Convention, mais aussi à respecter la Convention des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Par ailleurs, un autre représentant d'une organisation ayant le statut d'observatrice a demandé que la priorité soit donnée au financement et à l'investissement dans la gestion des déchets.

151. Répondant à la question relative à la présentation d'informations sur des approches autres que l'utilisation du seuil fixé au paragraphe 1 de la décision MC-5/10 et des registres publics, un représentant du secrétariat a indiqué que les Parties avaient été invitées à soumettre de telles informations conformément à la décision MC-5/10 mais qu'aucune ne l'avait encore fait, bien que d'autres communications au titre de la décision MC-5/10 aient comporté des informations sur la définition des déchets dangereux et autres déchets. La représentante ayant posé la question a indiqué

que son gouvernement avait communiqué ces informations, et elle a encouragé les autres Parties à faire de même[2].

152. À l'issue de la discussion, la Conférence des Parties a décidé que le Japon, ainsi que les Parties qui avaient proposé de réviser le projet de décision et d'autres Parties intéressées, devraient réviser ce projet de décision dans le but de présenter un projet de texte concerté, pour examen par la Conférence des Parties.

153. Puis le Président a appelé l'attention sur un projet de décision présenté par le Japon et d'autres Parties intéressées, que la Conférence des Parties a ensuite adopté tel qu'amendé oralement.

154. La décision MC-6/9 sur l'avancement des travaux relatifs aux déchets de mercure est présentée dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

## E. Ressources financières et mécanisme de financement (point 4 e) de l'ordre du jour)

155. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a rappelé que, pour chaque réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat établissait un rapport sur chacune des deux composantes du mécanisme de financement de la Convention : le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

### 1. Fonds pour l'environnement mondial (point 4 e) i) de l'ordre du jour)

156. La représentante du secrétariat a appelé l'attention sur une mise à jour du secrétariat sur les questions relatives au FEM (UNEP/MC/COP.6/10) et le résumé à l'intention des décideur(se)s du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties couvrant la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2025 (UNEP/MC/COP.6/10/Add.1, annexe). Le rapport complet du Conseil du FEM était reproduit en annexe au document UNEP/MC/COP.6/INF/13, et le rapport sur la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/14. Un projet de décision sur le mécanisme de financement et les questions connexes, y compris le FEM, figurait dans le document UNEP/MC/COP.6/9.

157. La représentante du FEM a présenté le rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties. Sur un montant de 269 millions de dollars alloués au titre de l'appui à la Convention de Minamata durant le huitième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, 155,5 millions de dollars avaient déjà été affectés à divers projets, programmes et activités habilitantes qui, ensemble, devraient permettre de réduire les émissions de mercure de 911 tonnes métriques, attirant 13 dollars de co-financement pour chaque dollar investi par le FEM. Outre les cobénéfices engendrés pour les populations et les écosystèmes grâce à l'appui fourni au titre du FEM, elle a souligné l'engagement de ce dernier à intégrer l'égalité des genres dans la conception et l'exécution des projets et à collaborer de manière véritable avec les populations autochtones et les jeunes. Elle a également décrit la manière dont le FEM continuait de donner suite aux orientations données par la Conférence des Parties et de coopérer avec le secrétariat, notamment au titre du neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, qui devait s'achever au début de l'année 2026.

### 2. Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique (item 4 e) ii) de l'ordre du jour)

158. La représentante du secrétariat a appelé l'attention sur le rapport du secrétariat sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, y compris les activités menées dans le cadre du Programme depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties, la mise en œuvre des projets financés au titre du Programme et l'état des contributions au fonds d'affectation spéciale particulier (UNEP/MC/COP.6/11) ; les rapports des neuvième et dixième réunions du Conseil d'administration du Programme (UNEP/MC/COP.6/INF/15) ; un projet d'analyse, élaboré par le secrétariat en application de la décision MC-5/11, qui visait à déterminer les besoins en financement et en effectifs prévus pour la seconde moitié de la période actuelle du Programme, ainsi que pour la période de prolongation éventuelle du Programme, telle qu'envisagée par la Conférence des Parties dans sa décision MC-1/6 (UNEP/MC/COP.6/INF/40) ; et le projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/9.

[2] Lors de l'adoption du présent rapport, le dernier jour de la réunion, il a été reconnu que le représentant du secrétariat avait informé la représentante ayant posé la question que la communication de son gouvernement sur la décision MC-5/10 comprenait effectivement des informations sur « les questions et les défis liés au seuil adopté ».

Notant que le Programme avait donné lieu à l'élaboration de 34 projets approuvés dans le cadre des quatre cycles de dépôt des demandes, la représentante du secrétariat a réitéré les remerciements exprimés par la Secrétaire exécutive lors de l'ouverture de la réunion à tous les donateurs pour leur généreux soutien financier au fonds d'affectation spéciale pour le Programme international spécifique.

159. Un des coprésident(e)s du Conseil d'administration du Programme international spécifique a remercié les autres membres du Conseil pour avoir examiné attentivement les nombreux projets de haute tenue pour lesquels le financement du Conseil avait été sollicité, en particulier durant le quatrième cycle de dépôt des demandes de financement ; le secrétariat pour avoir facilité les travaux du Conseil avec une telle efficacité ; et les donateurs ayant contribué au fonds d'affectation spéciale pour le Programme international spécifique et les pays mettant en œuvre des projets financés au titre du Programme pour avoir fait progresser la mise en œuvre de la Convention. Déclarant que les excellents travaux menés sous l'égide du Programme appuyaient la mise en œuvre de la Convention, il a vivement encouragé les Parties et autres personnes intéressées à consulter la page dédiée au Programme sur le site Web de la Convention, où elles pourraient trouver des informations détaillées sur les projets actuellement financés qui mettaient en lumière l'impact considérable du Programme.

### 3. Examen du mécanisme de financement (point 4 e) iii) de l'ordre du jour)

160. Présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a rappelé que l'article 13 stipulait que la Conférence des Parties examine à intervalles réguliers le mécanisme de financement de la Convention, s'agissant du niveau de financement, des orientations fournies, de son efficacité et de sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. La Conférence des Parties avait achevé ces examens à ses troisième et cinquième réunions et était saisie à la réunion en cours du projet de cadre pour le troisième examen, ainsi que d'un projet de décision sur la question (UNEP/MC/COP.6/12).

161. La représentante du secrétariat a également appelé l'attention sur des documents qui fournissaient des informations supplémentaires pertinentes à ce sujet, à savoir des notes du secrétariat sur les activités menées dans le cadre du Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata sur le mercure, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques (UNEP/MC/COP.6/INF/16) ; un point sur le Fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques (UNEP/MC/COP.6/INF/17) ; et une compilation des obligations et échéances au titre de la Convention de Minamata sur le mercure et des informations sur la mesure dans laquelle elles étaient respectées par les Parties (UNEP/MC/COP.6/INF/39). Enfin, elle a indiqué que l'Union européenne et ses États membres, le Brésil, la Norvège et la Suisse avaient présenté un document de séance contenant une version révisée du projet de décision sur le mécanisme de financement figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/12.

### 4. Débat sur les points 4 e) i), ii) et iii) de l'ordre du jour

162. Les coauteur(rice)s du document de séance ont dit qu'il contenait des modifications qu'il était suggéré d'apporter au projet de décision sur le mécanisme de financement en vue de simplifier le texte sans préjuger des résultats du neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM ou de la décision relative au Programme international spécifique que la Conférence des Parties devait examiner à sa septième réunion. Ces modifications visaient également à préserver les éléments essentiels énoncés dans la décision MC-1/5, relative à la fourniture d'orientations au FEM, et de faire fond sur la décision MC-5/1, relative aux effets de la pollution par le mercure sur les populations autochtones et les communautés locales, en ajoutant le bilan sur les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata et la surveillance de l'exposition des populations au mercure et les concentrations du mercure dans l'environnement à la liste des activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

163. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentant(e)s ont globalement appuyé le projet de décision modifié contenu dans le document de séance. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont en particulier été favorables à l'ajout de la référence au bilan sur les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, affirmant que cela aiderait les pays en développement et les pays à économie en transition à mieux identifier les stocks et les sources de mercure, ainsi que les émissions et les rejets de cette substance, ce qui permettrait ainsi une mise en œuvre efficace de la Convention. Un certain nombre de représentant(e)s ont demandé que l'ordre de la liste des groupes vulnérables dans le projet de décision initial soit conservé, afin de refléter la charge disproportionnée des effets de la pollution par le mercure supportée par les populations autochtones. Un représentant a dit qu'il était essentiel que la décision comporte des lignes

directrices spécifiques à l'intention du mécanisme de financement, en particulier le FEM, et que ce dernier devrait tenir compte des délais fixés dans le cadre de la Convention, notamment en ce qui concernait l'élimination des produits contenant du mercure ajouté. Un représentant était d'avis que la référence aux orientations en matière de programmation et de l'allocation des ressources du FEM ne devrait concerner que les produits chimiques et les déchets, et non la biodiversité ou les changements climatiques.

164. De nombreux(ses) représentant(es), y compris plusieurs s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont souligné le rôle central et essentiel que jouaient le FEM et le Programme international spécifique en tant que mécanisme de financement pour la Convention et ont remercié les donateurs pour le soutien qu'ils apportaient. Plusieurs représentant(e)s, dont un certain nombre s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont encouragé les Parties en mesure de le faire à contribuer au fonds d'affectation spéciale pour le Programme international spécifique. Quelques représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont rappelé que les pays en développement et les pays à économie en transition étaient confrontés à des défis techniques complexes et nécessitaient des sources de financement adéquates et prévisibles, ainsi que le transfert de technologies et le renforcement de leurs capacités. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a encouragé le secrétariat à poursuivre sa coopération sur le mécanisme de financement avec le Conseil du FEM, en particulier s'agissant du neuvième cycle de reconstitution des ressources. Un autre représentant a noté que, dans le rapport du FEM (document UNEP/MC/COP.6/INF/13), une analyse des rapports nationaux avait permis de conclure qu'un déficit de financement important entravait la capacité des pays en développement à mettre pleinement en œuvre la Convention. Un représentant s'est vivement félicité du soutien apporté à son pays dans le cadre du Programme international spécifique, mais a indiqué que le FEM avait adopté une approche discriminatoire à l'égard des propositions de projet de son pays, qui n'avaient pas été inscrites à l'ordre du jour du Conseil du FEM en vue de leur examen.

165. Plusieurs représentant(e)s, dont certain(e)s s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont estimé que la Conférence des Parties devrait se prononcer sur la prorogation du Programme international spécifique à sa septième réunion, d'autant plus que les résultats du troisième examen du mécanisme de financement devaient être examinés lors de cette réunion et pouvaient permettre de prendre une décision bien fondée sur la question. Un représentant a toutefois fait observer que la décision de proroger le Programme, comme cela avait été suggéré dans les précédentes décisions de la Conférence des Parties, devrait être adoptée dès que possible, pour que les Parties puissent mieux planifier les projets futurs dans le cadre du Programme. Plusieurs représentant(e)s, soulignant l'importance du Programme pour leur propre pays ainsi que de nombreux autres, ont demandé de simplifier le cycle de dépôt des demandes au titre du Programme. En outre, un représentant a déclaré que la Conférence des Parties devrait, à sa septième réunion, examiner les circonstances des petits États insulaires en développement au regard du Programme.

166. Une représentante a préconisé l'élaboration d'un mécanisme qui permettrait aux Parties de partager les informations et les meilleures pratiques, et une autre a dit que de nombreux pays en développement avaient en particulier besoin d'un soutien pour la réduction progressive et l'élimination des amalgames dentaires, et ont suggéré la mise en place d'un programme mondial sur les amalgames dentaires. Un représentant a déclaré qu'il importait de travailler en étroite collaboration avec le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer l'impact de ces deux instruments. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont affirmé qu'il fallait soutenir davantage les pays en développement, en particulier s'agissant de la collecte des données et du suivi, pour améliorer les connaissances techniques au niveau national. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont exhorté le FEM à inclure des informations sur les efforts déployés en ce qui concernait la gestion effective et la participation des populations autochtones, des femmes, des jeunes et des communautés locales à l'établissement de ses rapports. Une représentante a également déclaré qu'il importait d'obtenir des informations sur les moyens de réduire ou d'éviter les émissions de mercure.

167. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont évoqué l'appui que leurs pays avaient reçu dans le cadre du mécanisme de financement pour des projets spécifiques aux niveaux national et régional et les résultats positifs de ces projets.

168. À l'issue du débat, la Conférence des Parties est convenue qu'un petit groupe de Parties intéressées se réunirait pour examiner le projet de décision sur le mécanisme de financement, en tenant compte du projet de décision modifié contenu dans le document de séance et des propositions formulées au cours du débat sur ce sous-point. Un représentant d'un des coauteurs du document de séance rendrait compte à la présidence des discussions menées au sein de ce petit groupe.

169. S'agissant du projet de cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement, le Président a noté qu'un appui général s'était dégagé en faveur de l'adoption du projet de décision et du cadre pour le troisième examen du mécanisme de financement figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/12, que la Conférence des Parties a alors adoptés.

170. La décision MC-6/11 sur le troisième examen du mécanisme de financement est présentée dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

171. Le représentant du Brésil a ensuite présenté un projet de décision révisé sur le mécanisme de financement, soumis par le petit groupe convoqué pour examiner la question, que la Conférence des Parties a alors adopté.

172. La décision MC-6/10 sur le mécanisme de financement est présentée dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

## F. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies (point 4 f) de l'ordre du jour)

173. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention des participant(e)s sur le document UNEP/MC/COP.6/13, qui offrait un aperçu des principales conclusions de l'étude documentaire sur les technologies de remplacement, les difficultés connexes et les besoins des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, y compris des études de cas pertinentes. Il présentait également les activités menées en matière de supports de formation et d'information et autres mesures de renforcement des capacités et d'assistance technique, ainsi que les activités proposées pour l'exercice biennal 2026-2027. Un projet de décision sur le sujet figurait dans l'annexe du document. Le rapport complet sur l'étude documentaire figurait dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/18 et un rapport sur les activités menées de janvier 2024 à janvier 2025 dans le cadre du Partenariat mondial sur le mercure était disponible dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/33. Il convenait de remercier l'Union européenne, la Suisse et le Japon pour leur soutien aux activités de renforcement des capacités et d'assistance technique.

174. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont remercié le Secrétariat pour ses activités continues en matière de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies, plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ayant en outre accueilli avec satisfaction l'étude documentaire. Quelques personnes ont présenté brièvement les activités auxquelles elles avaient participé ou dont elles avaient bénéficié.

175. Un certain nombre de représentant(e)s ont fait valoir que le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies étaient essentiels à la bonne application de la Convention. Plusieurs représentant(e)s ont souligné qu'un financement adéquat était également indispensable pour permettre aux pays en développement de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

176. Nombre de représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont présenté en détail les besoins propres à leur pays et à leur région en matière de renforcement des capacités, d'assistance technique et de transfert de technologies. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a déclaré que, dans sa région, les progrès étaient entravés par des capacités techniques limitées, des infrastructures de surveillance inadéquates et des contrôles insuffisants aux frontières. De ce fait, les domaines prioritaires pour sa région comprenaient des activités de formation spécialisée destinées aux agent(e)s des douanes et des ports et la mise en place de laboratoires régionaux de surveillance du mercure dotés de technologies d'analyse. Le transfert de technologies à l'appui de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or par des procédés ne faisant pas appel au mercure était également essentiel, et devait être assorti de sites de démonstration régionaux présentant des solutions de remplacement. Il a recommandé que les partenaires axent leur soutien sur l'établissement de centres de formation communs, de réseaux de laboratoires et d'un système numérique de suivi des échanges commerciaux.

177. Plusieurs autres représentant(e)s ont également déclaré que des capacités d'analyse en laboratoire, des technologies d'extraction minières ne faisant pas appel au mercure, des capacités de gestion des déchets, des procédures douanières et des systèmes de surveillance étaient nécessaires, et qu'une assistance à l'établissement des inventaires était également indispensable.

178. Une représentante a insisté sur la nécessité de garantir un renforcement des capacités cohérent, fondé sur les besoins et tenant compte des questions de genre, en particulier pour les femmes, les jeunes, les peuples autochtones, les communautés d'accueil et les institutions gouvernementales concernées. Le renforcement des capacités devait en outre être axé sur la fabrication, la réparation et

l'entretien des technologies de remplacement, et sur l'assistance technique nécessaire pour favoriser la conformité aux principes de gouvernance environnementale et sociale. Elle a également demandé qu'une enquête soit menée à l'échelle de la Convention afin de recenser les besoins, les obstacles et les perspectives technologiques des différentes Parties.

179. Un certain nombre de représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont exprimé leur soutien global au projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/13, plusieurs d'entre eux (elles) ayant toutefois proposé des ajouts ou des changements mineurs de formulation.

180. La Conférence des Parties a alors adopté le projet de décision tel qu'amendé oralement.

181. La décision MC-6/12 sur la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure relatif au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologies, est présentée dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

## G. Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (point 4 g) de l'ordre du jour)

182. Présentant ce point, le Président a rappelé que le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations examinait les questions individuelles et systémiques liées à la mise en œuvre et au respect des obligations et pouvait, le cas échéant, formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties. Les Parties étaient saisies de notes du secrétariat sur le rapport sur les travaux du Comité, y compris des recommandations (UNEP/MC/COP.6/14), et sur les rapports des sixième et septième réunions du Comité (UNEP/MC/COP.6/INF/19).

183. Mme Šalplachtová, présidente par intérim du Comité, a présenté Kuzumila Ngunila, qui avait exercé les fonctions de Rapporteur lors des deux réunions du Comité tenues depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties. M. Ngunila a rendu compte des travaux du Comité au cours de cette période.

184. M. Ngunila a indiqué que le Comité s'était réuni deux fois, une fois en ligne et l'autre en présentiel. Il a remercié Anik Beaudoin (Canada), qui avait présidé les deux réunions. Le Comité avait examiné une communication écrite du Mexique concernant son respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et de la première partie de l'Annexe B de la Convention. Dans sa communication, le Mexique avait indiqué que, malgré ses efforts, il n'était pas en mesure de s'acquitter de ses obligations d'abandon définitif du mercure dans la production de chlore-alcali. À sa sixième réunion, au cours de laquelle le Mexique avait présenté sa communication, le Comité avait adopté la décision ICC-6/1, dans laquelle il invitait le Mexique à mettre au point une stratégie pour honorer ses obligations. Le Mexique avait soumis sa stratégie le 2 janvier 2025 et l'avait présentée à la septième réunion du Comité, au cours de laquelle celui-ci avait adopté la décision ICC-7/1, dans laquelle il recommandait au Mexique de mettre la stratégie en œuvre de façon à s'acquitter de ses obligations d'ici à 2028 et décidait de rester saisi de cette question.

185. À ses sixième et septième réunions, le Comité s'était également fondé, pour examiner les questions de mise en œuvre et de respect des obligations, sur les deuxièmes rapports nationaux abrégés, que les Parties devaient soumettre au titre de l'article 21 de la Convention pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022. Après avoir examiné un rapport du secrétariat (UNEP/MC/ICC.7/4) sur l'établissement des rapports nationaux, le Comité était convenu d'une série de conclusions et d'une recommandation, figurant à l'annexe II du document UNEP/MC/ICC.7/7. Cette recommandation, qui concernait l'extraction primaire de mercure, avait également été présentée dans le document UNEP/MC/COP.6/5.

186. La représentante du Mexique a remercié le Comité pour le soutien et les conseils apportés à son pays, qui ne ménageait aucun effort pour abandonner définitivement le mercure dans le secteur du chlore-alcali.

187. Au cours du débat qui a suivi, nombre de représentant(e)s, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont remercié le Comité pour son rapport et les conclusions et recommandations figurant en annexe à celui-ci. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a souligné le rôle central joué par le Comité dans la mise en œuvre de la Convention, et un autre a remercié le secrétariat pour le soutien qu'il apportait sans cesse aux Parties en vue de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré qu'il était essentiel de disposer de rapports nationaux corrects pour pouvoir fournir une assistance technique ciblée et faciliter l'analyse des lacunes.

188. Un représentant a souligné les problèmes qui persistaient au niveau des pays, par exemple les lacunes dans les données sur le commerce, les ventes de mercure en ligne, l'extraction minière illicite de cinabre, le manque de surveillance et la nécessité d'une meilleure gestion du mercure confisqué. Il a préconisé une coopération régionale et internationale accrue et la mise en commun des expériences. Un autre représentant a déclaré que le Comité contribuait, par ses travaux, à renforcer la confiance entre les Parties en favorisant la transparence et le dialogue dans la recherche de solutions réalistes, et un troisième a insisté sur l'importance des données dans l'évaluation de l'efficacité et a demandé un soutien financier et technique accru pour renforcer les systèmes de surveillance nationaux, l'organisation de formations par les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et la mise en place de plateformes de partage de données transparentes et accessibles.

189. La Conférence des Parties a pris note du rapport sur les travaux du Comité figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/14, y compris des conclusions et recommandations du Comité figurant en annexe à ce rapport.

## H. Rapports nationaux (point 4 h) de l'ordre du jour)

190. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat relative à l'établissement des rapports nationaux au titre de l'article 21 de la Convention (UNEP/MC/COP.6/15), qui présentait le rapport périodique du secrétariat fondé sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 de la Convention, établi en application de l'alinéa e) de l'article 24 de la Convention, une vue d'ensemble des travaux intersessions concernant l'outil d'établissement des rapports en ligne et un document d'orientation pour aider les Parties à établir les rapports nationaux, les dispositions à prendre pour rendre compte des résultats de l'analyse par le secrétariat des deuxièmes rapports nationaux complets avant la septième réunion de la Conférence des Parties et un projet de décision.

191. L'orateur a également appelé l'attention sur une note du secrétariat contenant son rapport sur les deuxièmes rapports nationaux abrégés au titre de l'article 21 de la Convention (UNEP/MC/COP.6/INF/20), qui exposait la situation au 31 mai 2025, et a précisé que tous les rapports nationaux qui avaient été soumis et que le secrétariat considérait comme complets pouvaient être consultés sur le site web de la Convention. La note du secrétariat contenant la version actualisée du document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux (UNEP/MC/COP.6/INF/20) tenait compte des modifications du formulaire adoptées dans la décision MC-5/13.

192. Le Président s'est félicité du fait que 86 % des Parties avaient soumis leur deuxième rapport national abrégé au 31 mai 2025. Il a en outre invité la Conférence des Parties à prendre en considération le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et de respect des obligations (UNEP/MC/COP.6/14), y compris les recommandations y figurant, lorsqu'elle examinerait le projet de décision sur le point de l'ordre du jour à l'examen.

193. Au cours du débat qui a suivi, nombre de représentant(e)s, dont plusieurs s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont salué les efforts que le secrétariat déployait pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, notamment grâce à l'utilisation innovante de la plateforme de présentation en ligne des rapports. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a en outre accueilli avec satisfaction la proposition du secrétariat visant à améliorer la plateforme de présentation des rapports en la traduisant en plusieurs langues et en recueillant des exemples de meilleures pratiques s'agissant du signalement des activités informelles ou illégales liées au mercure. Une représentante a toutefois demandé que les modifications apportées aux orientations relatives à l'établissement des rapports nationaux soient présentées aux Parties, pour examen et commentaires, avant d'être appliquées et a indiqué qu'elle allait soumettre par écrit au secrétariat des propositions de modification des derniers amendements.

194. Plusieurs représentant(e)s, dont un certain nombre s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont accueilli avec satisfaction le taux élevé de présentation des rapports par les Parties, qui traduisait leur fort engagement en faveur de la Convention. Un représentant a encouragé toutes les Parties à soumettre leur deuxième rapport complet dans les délais.

195. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a déclaré que certaines Parties auraient du mal à tenir le délai du 31 décembre 2025 pour leur deuxième rapport national complet, par manque de capacités techniques, d'outils de collecte de données et de ressources financières. Il a demandé une aide à cet égard. Un autre représentant a demandé que le FEM apporte un soutien ciblé pour l'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et a précisé qu'il le faisait déjà dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

196. Une représentante a noté avec inquiétude que les Parties utilisaient des informations obsolètes pour les rapports nationaux sur les stocks de mercure. Selon elle, les fonds limités disponibles au titre de la Convention devraient être alloués aux Parties qui avaient indiqué dans leurs rapports nationaux qu'elles rencontraient des problèmes importants quant au stock et à l'approvisionnement ou qu'elles constituaient des lieux de destination préoccupants pour le mercure issu d'une ancienne extraction primaire ou d'un ancien commerce officiels ou d'une extraction minière et d'un commerce officieux. Elle a en outre proposé des amendements mineurs au projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/15, qu'elle soumettrait par écrit au secrétariat.

197. Une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a souligné qu'il importait que l'analyse de la deuxième série de rapports nationaux puisse être examinée à la septième réunion de la Conférence des Parties. Elle a en outre proposé quelques amendements au projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/15.

198. Concernant les obligations de communication d'informations sur les amalgames dentaires, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a déclaré que l'amendement pertinent était entré en vigueur le 25 avril 2024, vers la fin de la période visée par les deuxièmes rapports nationaux complets. Les Parties devraient avoir la possibilité de soumettre leurs premiers plans d'action nationaux sur les amalgames dentaires et les cosmétiques soit en même temps que leurs deuxièmes rapports nationaux complets, pour le 31 décembre 2025, soit en même temps que leurs troisièmes rapports nationaux abrégés, pour le 31 décembre 2027. L'orateur a également demandé que le secrétariat élabore des orientations sur la préparation des plans d'action nationaux pour l'élimination progressive des amalgames dentaires dans le délai indiqué du 31 décembre 2027, tout en notant que les Parties ne devraient pas attendre le prochain cycle de présentation de rapports complets, attendus pour le 31 décembre 2029, pour soumettre des plans d'action nationaux ou des rapports sur la question, car cela ferait perdre son sens à tout amendement apporté à la première partie de l'annexe A visant à éliminer progressivement les amalgames dentaires d'ici à 2030.

199. Une représentante a déclaré que, du fait de la priorité élevée que son pays accordait aux obligations liées à la réduction et à l'élimination de l'extraction minière primaire de mercure, elle s'inquiétait de ce que les rapports nationaux faisaient état d'une augmentation de la production de mercure dans les opérations d'extraction minière. Elle a réaffirmé la volonté de son pays de soutenir les Parties à cet égard. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, s'est dit préoccupé par le fait que certaines Parties, dans leur rapport national, n'aient donné aucune information sur le commerce illicite ou la contrebande de mercure, et il a prié le secrétariat d'évoquer explicitement ces questions dans le formulaire de présentation des rapports.

200. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a demandé de nouveau aux Parties ayant obtenu un consentement aux fins de l'exportation de mercure vers des États Parties ou des États non parties de fournir au secrétariat des copies de leurs formulaires de consentement, afin que l'on puisse s'assurer du respect des dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

201. Une représentante d'une organisation observatrice a déclaré que, dans leurs rapports, les États devraient présenter les éléments suivants : mesures prises pour la gestion, le stockage et l'élimination finale des déchets de mercure dans le respect de l'environnement ; mesures de prévention du commerce illicite et de la contrebande de mercure et de lutte contre ces phénomènes ; calendriers clairs pour l'abandon définitif du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et le soutien aux méthodes sans mercure, notamment le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités ; mesures prises en vue de faciliter la participation véritable des communautés touchées, des femmes, des peuples autochtones et de la société civile ; collaboration avec d'autres parties en vue de la création de groupes de travail régionaux pour la coopération internationale, l'échange d'informations et l'application des règles. Elle a également demandé aux Parties de permettre à la société civile de consulter les rapports nationaux afin de faciliter la vérification des progrès, le partage des données sur le terrain et le recensement des lacunes.

202. Une observatrice a déclaré qu'il était encourageant de constater que le secrétariat avait pu indiquer que l'on comptait presque autant de femmes que d'hommes parmi les 110 responsables des rapports. Parvenir à cet équilibre entre les genres ne suffisait toutefois pas à rendre pleinement la portée de l'objectif 8 du plan d'action relatif aux questions de genre dans le cadre de la Convention, qui visait à la prise en compte des questions de genre dans les rapports nationaux soumis au titre de l'article 21, et l'oratrice a donc recommandé aux Parties de faire rapport sur les activités liées aux questions de genre et au secrétariat d'analyser et d'évaluer ces activités. Elle a également encouragé les Parties à associer des spécialistes des questions de genre à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'action nationaux, comme le prévoyait l'objectif 9 du plan d'action relatif aux questions de genre.

203. À l'issue de la discussion, la Conférence des Parties a invité les Parties qui avaient proposé d'apporter des amendements au projet de décision et à la plateforme de présentation en ligne des rapports à soumettre leurs propositions par écrit au secrétariat. Celui-ci établirait ensuite un document de séance contenant un projet de décision révisé sur les rapports nationaux, pour examen en plénière.

204. Le Président a ensuite présenté un projet de décision révisé, que la Conférence des Parties a adopté.

205. La décision MC-6/13, intitulée « Rapports nationaux (article 21) : deuxièmes rapports nationaux abrégés », figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

## I. Évaluation de l'efficacité (point 4 i) de l'ordre du jour)

206. Le Président a rappelé que, aux termes de l'article 22 de la Convention, la Conférence des Parties devait, dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, procéder à sa première évaluation périodique de l'efficacité de la Convention. Dans sa décision MC-5/14, la Conférence des Parties avait décidé d'examiner les résultats de la première évaluation de l'efficacité à sa septième réunion. Par conséquent, le rapport sur la première évaluation de l'efficacité serait un sujet clé à la septième réunion de la Conférence des Parties et marquerait une étape importante pour la Convention.

207. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le document UNEP/MC/COP.6/16, qui contenait un rapport d'étape sur l'élaboration de la première évaluation de l'efficacité de la Convention et un projet de décision. Ce document donnait une vue d'ensemble des travaux réalisés par le Groupe de l'évaluation de l'efficacité et le Groupe scientifique à composition non limitée depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties. On trouvait dans son annexe II un calendrier de la première évaluation de l'efficacité. Le document UNEP/MC/COP.6/INF/22 contenait un avant-projet d'ébauche du premier rapport d'évaluation de l'efficacité et le document UNEP/MC/COP.6/INF/23 faisait le point sur les travaux du Groupe scientifique à composition non limitée.

208. M. Christian, Coprésident du Groupe de l'évaluation de l'efficacité, a rendu compte des travaux du Groupe. Le travail sur les 36 indicateurs avait été réparti entre le Groupe de l'évaluation de l'efficacité et le Groupe scientifique à composition non limitée. Le Groupe de l'évaluation de l'efficacité avait confié ses travaux à différents sous-groupes et avait été chargé d'évaluer les indicateurs qui feraient ensuite l'objet d'un rapport établi à la fin du mois de novembre 2025 et qui constitueraient la base de ses délibérations en 2026. Les réunions se tiendraient en janvier et en octobre 2026 et le travail de fond de rédaction du rapport d'évaluation de l'efficacité commencerait alors. L'ébauche présentée dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/22 donnait des orientations préliminaires pour l'élaboration du rapport. Deux éléments importants étaient nécessaires pour les délibérations de 2026 : le rapport scientifique que devait fournir le Groupe scientifique à composition non limitée et la synthèse des deuxièmes rapports nationaux complets que devaient soumettre les Parties. L'orateur a demandé à toutes les Parties de soumettre leurs rapports en temps voulu afin de faciliter la production du premier rapport d'évaluation de l'efficacité.

209. M. Bally Kpokro, Coprésident du Groupe scientifique à composition non limitée, a fait le point sur les travaux du Groupe depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Celui-ci avait tenu 10 réunions en ligne et une réunion en présentiel. Des progrès substantiels avaient été réalisés au cours d'une période intersessions exigeante, notamment grâce à la collecte de données sur la surveillance du mercure et sur les émissions et rejets demandées aux Parties et aux observateur(rice)s. Des données supplémentaires avaient également été obtenues au moyen d'analyses ciblées de la littérature scientifique. Une base de données en ligne avait été créée avec l'aide du secrétariat et du Biodiversity Research Institute. Sept équipes spécialisées avaient travaillé avec diligence pour compiler et analyser les données et en faire la synthèse, de façon à recenser les lacunes et à tirer des enseignements. En juin 2025, un projet de rapport mettant en évidence les données pertinentes avait été soumis et mis à la disposition des Parties pour examen, et il avait ensuite été affiné sur la base des observations formulées. Le Groupe travaillait à un rapport scientifique complet, qui serait examiné par les Parties en décembre 2025. Ce rapport traiterait des niveaux de mercure ainsi que des tendances et des impacts en la matière et permettrait de comprendre les processus, ce qui donnerait une base solide pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention. Le Groupe scientifique à composition non limitée avait participé activement, en sa qualité d'observateur, aux sessions du Groupe de l'évaluation de l'efficacité, en vue de faire concorder connaissances scientifiques et impératifs stratégiques. Il restait déterminé à produire un rapport caractérisé par la transparence, l'inclusivité et la rigueur scientifique. L'orateur a remercié sincèrement toutes les Parties et tou(te)s les observateur(rice)s pour leur collaboration et leur engagement soutenu.

210. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentant(e)s, dont deux s'exprimant au nom de groupes de Parties, ont salué le travail effectué par le Groupe de l'évaluation de l'efficacité et le Groupe scientifique à composition non limitée. Les deux Groupes jetaient les bases des évaluations futures en établissant une base scientifique et en mettant en évidence ce qui avait été réalisé et ce qu'il fallait améliorer. Un représentant s'est félicité de l'approche inclusive adoptée par les Groupes s'agissant de la participation des Parties et des autres parties prenantes au processus. D'autres ont déclaré que l'évaluation de l'efficacité permettrait de formuler de nombreuses recommandations d'amélioration utiles et de tirer maints enseignements, et qu'elle était donc essentielle pour la réussite de la Convention et pour qu'elle conserve sa pertinence. Un autre représentant a souligné l'utilité du travail des Groupes s'agissant d'affiner les indicateurs et d'élaborer des orientations méthodologiques. Un représentant a félicité les membres des deux Groupes, rappelant que ces personnes travaillaient bénévolement.

211. Plusieurs représentant(e)s ont fait valoir que les données, y compris les données de surveillance des émissions et des rejets et celles fournies par les rapports nationaux des Parties, étaient essentielles à la réussite de l'évaluation de l'efficacité. Ils (elles) ont demandé aux Parties de soumettre leurs rapports nationaux complets au plus tard pour décembre 2025 afin de contribuer pleinement au processus d'évaluation. Un représentant s'est dit préoccupé par les retards subis par le Groupe de l'évaluation de l'efficacité et le Groupe scientifique à composition non limitée dans l'obtention des informations nécessaires à leurs travaux.

212. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont déclaré que les pays qui sont des pays en développement, parmi lesquels les petits États insulaires en développement, ne disposaient souvent pas des infrastructures techniques, des capacités humaines et des ressources financières nécessaires à une surveillance durable et complète du mercure. Ces pays avaient donc beaucoup de mal à recueillir et à communiquer les données requises pour le processus d'examen et pour leurs rapports nationaux. Il serait donc essentiel de renforcer leurs capacités et de leur apporter une assistance technique et financière ciblée afin que toutes les régions puissent participer de façon pleine, équitable et utile à l'évaluation et que les données sur lesquelles reposerait l'évaluation soient complètes et exactes.

213. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties s'est dit favorable au projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/16, tout en proposant un amendement mineur.

214. Le représentant de l'OMS a déclaré que l'évaluation de l'efficacité était essentielle pour pouvoir évaluer sur la base d'éléments factuels les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de la Convention. Les tendances des concentrations de mercure dans le corps humain, mesurées dans le cadre d'études de biosurveillance humaine, constituaient un indicateur précieux de ces progrès. Pour soutenir l'utilisation de la biosurveillance humaine aux fins de l'évaluation de l'exposition et des risques, l'OMS avait élaboré des recommandations couvrant l'ensemble du cycle des études de biosurveillance humaine, de la planification à l'évaluation des résultats, tout en appliquant les normes éthiques les plus strictes. Elle a réaffirmé son engagement à soutenir les pays qui cherchaient à renforcer leur expertise nationale et leurs capacités en matière de biosurveillance humaine, notamment en l'intégrant dans les systèmes nationaux de surveillance de la santé. Néanmoins, il fallait combler dès que possible plusieurs lacunes importantes dans la couverture des données, compte tenu de l'insuffisance des capacités techniques et des financements d'un certain nombre de pays. Dans sa résolution 76/17 (2023), l'Assemblée mondiale de la Santé avait prié instamment les États membres d'investir dans des programmes nationaux de biosurveillance humaine, afin de produire des données fiables sur l'exposition et l'estimation des risques et d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction des risques, en renforçant les systèmes d'information sanitaire et en veillant à ce que la collecte des données se fasse de façon éthique et compte tenu des questions de genre. L'OMS restait déterminée à aider les Parties à produire des données de biosurveillance de haute qualité et à traduire la science en action.

215. Un représentant d'une organisation observatrice a souligné que les peuples autochtones étaient titulaires de droits, et notamment du droit à l'autodétermination concernant la recherche menée sur leurs terres. Les peuples autochtones devaient être associés à toutes les étapes de la recherche afin que celle-ci tienne compte du savoir autochtone. Il fallait mettre en place un cadre de suivi global pour la Convention, en tenant compte des informations fournies par le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Un autre représentant d'une organisation observatrice a souligné la grave menace que le mercure représentait pour les systèmes alimentaires des peuples autochtones, notamment en Amazonie, et a préconisé la création d'un sous-groupe consultatif sur les rejets de mercure dans des régions très diverses. À cet égard, il convenait de fournir au Groupe de l'évaluation de l'efficacité et au Groupe scientifique à composition non limitée des données officielles sur les peuples autochtones. Un représentant d'une organisation observatrice a déclaré que l'évaluation de l'efficacité nécessitait

des données scientifiques sur le commerce, l'offre et le trafic de mercure. Deux représentants d'organisations observatrices ont déclaré qu'il fallait obtenir davantage de données des pays en développement, en particulier dans les régions où l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or était toujours une réalité. En outre, les Parties devaient collaborer et opérer entre elles un transfert de technologies afin de combler les lacunes dans les données.

216. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant en annexe au document UNEP/MC/COP.6/16, tel que modifié oralement.

217. La décision MC-6/14, sur les progrès réalisés dans la première évaluation de l'efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

## J. Questions transversales (point 4 j) de l'ordre du jour)

### 1. Application de la décision MC-5/1 (point 4 j) i) de l'ordre du jour)

218. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat sur le renforcement de la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales (UNEP/MC/COP.6/17), qui fournissait des informations sur les activités entreprises pour appliquer la décision MC-5/1. La Conférence des Parties était également saisie d'un rapport établi par le secrétariat sur les résultats d'une enquête sur les besoins et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales en vue de travaux futurs pour trouver des solutions possibles (UNEP/MC/COP.6/INF/24). L'orateur a remercié les différentes organisations qui avaient aidé le secrétariat dans son travail, ainsi que le Gouvernement finlandais, qui avait financé la participation des peuples autochtones à la réunion en cours.

219. La représentante de l'Organisation des peuples autochtones a déclaré que la reconnaissance des droits des peuples autochtones constituait une avancée monumentale pour la Convention. La soif d'or suscitée par la découverte des terres américaines par les Européens en 1492 avait entraîné des violences, des déplacements et des morts, et continuait de mettre des vies en danger. On avait récemment créé le Forum international des peuples autochtones sur le mercure, qui visait à favoriser la collaboration avec la participation de représentant(e)s des sept régions socioculturelles autochtones du monde. L'oratrice a demandé aux Parties d'apporter leur aide, notamment financière, en mettant l'accent sur la transparence, le suivi inclusif et l'éthique, et de respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier le droit des peuples autochtones à s'organiser.

220. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont insisté sur la vulnérabilité particulière des peuples autochtones à la pollution par le mercure. L'accent a également été mis sur le rôle important des peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention, un représentant ayant fait remarquer que les peuples autochtones possédaient des connaissances culturelles, scientifiques et techniques approfondies qui étaient essentielles pour prendre des décisions en connaissance de cause.

221. Des représentant(e)s ont salué les activités entreprises par le secrétariat en vue de l'application de la décision MC-5/1, la création du Forum international des peuples autochtones sur le mercure et la contribution du Gouvernement finlandais en soutien à la participation des peuples autochtones à la réunion en cours. Un représentant a déclaré que la contribution de la Finlande montrait que les mécanismes de financement existants fonctionnaient. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont dit ne pas appuyer la proposition faite dans le projet de décision et visant à mettre en place un nouveau mécanisme de financement. L'un d'eux a déclaré qu'un tel mécanisme risquait de faire double emploi avec le fonds d'affectation spéciale particulier. Un autre a demandé que l'on envisage des approches plus viables, durables et efficaces pour favoriser la participation des peuples autochtones.

222. Une représentante a dit trouver intéressante la proposition contenue dans le projet de décision visant à créer un groupe consultatif spécial composé de représentant(e)s d'organisations autochtones. Toutefois, une autre personne, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a dit s'inquiéter de l'incidence budgétaire que pourrait avoir cette proposition.

223. Un représentant s'est félicité du fait qu'il soit fait référence, dans le document UNEP/MC/COP.6/17, aux « communautés locales », qui, selon lui, était une formulation convenue dans de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement. À l'instar des peuples autochtones, les communautés locales subissaient de façon disproportionnée les effets de la pollution par le mercure. En outre, comme tous les pays ne reconnaissaient pas officiellement le concept de peuple autochtone

dans leur législation nationale, il était essentiel de veiller à ce que les communautés locales soient prises en compte afin de conserver une large pertinence dans le monde entier.

224. Une représentante a déclaré que la décision MC-5/1 avait marqué une étape importante sur les plans politique et juridique qui avait guidé les mesures prises ensuite en vue de faire participer davantage au débat les peuples autochtones, qui jouaient un rôle vital dans la sauvegarde des écosystèmes, la préservation des connaissances traditionnelles et la défense du bien-être des générations actuelles et futures. La protection des peuples autochtones contre l'exposition au mercure constituait un impératif moral, social et environnemental et un élément clé de l'application effective de la Convention. Soulignant l'importance du principe d'autodésignation des représentant(e)s autochtones, l'oratrice s'est dite en faveur des propositions visant à créer un mécanisme de financement volontaire et un groupe consultatif spécial.

225. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont dit souhaiter poursuivre en petit groupe l'examen de l'amendement. L'un d'eux a demandé que les peuples autochtones soient associés à toute nouvelle délibération, pour que celle-ci débouche sur des résultats appropriés, durables et concrets.

226. Un certain nombre de représentant(e)s d'organisations observatrices et un représentant d'un État observateur ont dit rejeter ce qu'ils considéraient comme un amalgame entre peuples autochtones et communautés locales. Certains ont déclaré que les peuples autochtones étaient des sujets de droit international à part entière, dotés de droits propres, et qu'ils devaient être traités comme tels. L'un d'eux a déclaré que cet amalgame était inacceptable et offensant pour les peuples autochtones et qu'il violait leur droit à l'autodétermination, et un autre qu'il fallait veiller, en faisant référence aux « communautés locales », à ne pas fragiliser les protections spécifiques accordées aux peuples autochtones dans les traités et accords internationaux. Si le lancement de la plateforme des peuples autochtones était accueilli avec satisfaction, deux représentant(e)s d'organisations observatrices ont demandé la création d'une plateforme distincte pour les communautés locales et d'autres groupes.

227. Un représentant d'un État observateur a dit qu'il fallait veiller à ce que les peuples autochtones aient accès aux informations sur les émissions et rejets de mercure, et que leur participation pleine et entière aux forums multilatéraux était entravée par différents obstacles, parmi lesquels l'insuffisance du soutien financier et logistique, la barrière des langues ou encore les lourdeurs administratives concernant les déplacements et les accréditations. À ce sujet, un représentant d'une organisation observatrice a déclaré qu'il fallait éviter que le soutien financier à la participation des peuples autochtones serve simplement à entretenir une diversité de façade et un autre a demandé que les documents clés et les résumés relatifs à la Convention soient traduits dans les langues autochtones.

228. Un représentant d'une organisation observatrice a déclaré qu'il faudrait reconnaître expressément les enfants et les jeunes autochtones comme des groupes distincts et vulnérables dans le cadre de la Convention. Il faudrait encourager la participation des jeunes autochtones des sept régions socioculturelles dans toutes les activités liées à la Convention, dans le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé, notamment en allouant des fonds spécialement à cet objectif. Il faudrait élaborer des politiques et des initiatives pour apporter des réponses aux conséquences que le mercure avait sur la vie des jeunes autochtones.

229. Un autre représentant d'une organisation observatrice a demandé aux Parties d'élargir la portée des efforts envisagés dans le document UNEP/MC/COP.6/17, notamment en vue de protéger les peuples autochtones contre le travail forcé dans l'extraction du mercure et d'indemniser les victimes de ce type de travail.

230. Un représentant d'une organisation observatrice a déclaré que le document ne traitait pas des causes profondes de la pollution par le mercure, en particulier l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Il a dit appuyer les propositions visant à la création d'un mécanisme de financement volontaire et d'un groupe consultatif spécial, mais a déclaré que les peuples autochtones avaient également besoin d'un accès direct à des financements pour leurs propres initiatives et qu'il avait des inquiétudes quant à la composition et à la structure du groupe consultatif. Un autre représentant d'une organisation observatrice a déclaré que les Parties devraient, en plus de créer un nouveau mécanisme de financement, allouer un financement pluriannuel à la facilitation de la participation des peuples autochtones aux réunions liées à la Convention. En outre, il faudrait doter le groupe consultatif d'un mandat et de ressources suffisantes pour lui permettre de fonctionner correctement.

231. Un représentant d'une organisation observatrice a déclaré que les organisations autochtones accréditées comme observatrices à la réunion actuelle devraient être incluses dans toutes les activités relatives à la Convention et être informées comme il se doit au moyen de canaux de communication appropriés qui respectent les structures de gouvernance autochtone. Un autre représentant d'une

organisation observatrice a déclaré que les Parties devraient adopter une approche fondée sur les droits humains pour l'application de la Convention, notamment en faisant cesser l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, en veillant à ce que les peuples autochtones soient effectivement inclus dans les processus décisionnels et en inscrivant à l'ordre du jour des futures réunions un point permanent qui permettrait de consulter les peuples autochtones.

232. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a décidé de créer un groupe restreint, qui serait animé par Paulina Riquelme (Chili) et compterait deux participant(e)s des organisations autochtones accréditées en tant qu'observatrices à la réunion en cours, avec pour mandat d'élaborer plus avant le projet de décision figurant dans l'annexe du document UNEP/MC/COP.6/17.

233. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de décision révisé soumis par ce groupe restreint, que la Conférence des Parties a adopté.

234. La décision MC-6/15, relative au renforcement de la collaboration effective avec les peuples autochtones et les communautés locales, est présentée dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

### 2. Application de la décision MC-5/15 (point 4 j) ii) de l'ordre du jour)

235. En présentant ce sous-point, la représentante du secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties, dans sa décision MC-5/15 sur le plan d'action relatif aux questions de genre, avait invité les Parties et demandé au secrétariat de mener certaines activités au cours de l'exercice biennal 2024-2025. Elle a appelé l'attention sur la note du secrétariat contenant une analyse de ces activités (UNEP/MC/COP.6/INF/25), qui s'étaient concentrées sur les réponses à apporter aux problèmes de santé des femmes et des enfants. Compte tenu des progrès accomplis, et comme demandé dans la décision MC-5/15, le secrétariat avait recensé, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, les activités qu'il pourrait mener ou que les Parties pourraient mener au cours de l'exercice biennal 2026-2027, sous réserve de la disponibilité des ressources. Ces activités étaient présentées dans une note du secrétariat, qui contenait également un projet de décision sur cette question (UNEP/MC/COP.6/18).

236. Le Président a ensuite donné la parole à une représentante s'exprimant au nom du groupe des femmes de la Convention de Minamata sur le mercure. L'oratrice a déclaré qu'il était urgent de mettre pleinement en œuvre le plan d'action relatif aux questions de genre, puisque les effets du mercure étaient clairement liés aux questions relatives au sexe biologique ou au genre, en particulier s'agissant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des cosmétiques éclaircissants pour la peau. Les liens entre le mercure et les questions de genre étaient certes mieux connus et mieux compris, mais il fallait encore que les considérations de genre soient bien prises en compte dans l'application de la Convention ou traduites dans la conception ou les plans de mise en œuvre au niveau national ou dans le cadre du suivi et de la communication des informations. L'oratrice a demandé la création urgente d'un fonds pour les représentant(e)s des femmes, qui comptait parmi les activités prévues dans le plan d'action relatif aux questions de genre, afin d'assurer la représentation équitable des femmes dans les travaux de la Convention et de contribuer à la participation effective des groupes sous-représentés, notamment les femmes autochtones et les femmes venant des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

237. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont remercié le secrétariat des efforts qu'il déployait pour mener des activités visant à mettre en œuvre le plan d'action relatif aux questions de genre au cours de l'exercice biennal 2024-2025. Un représentant a déclaré que son pays appréciait particulièrement l'accent mis sur la protection des femmes et des enfants contre les risques pour la sécurité et la santé au travail posés par l'exposition au mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.

238. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont exprimé leur déception quant à l'absence de référence explicite au plan d'action relatif aux questions de genre dans le projet de décision présenté dans le document UNEP/MC/COP.6/18, compte tenu de l'importance de ce plan, et quant à la réduction de la portée des activités prévues pour l'exercice biennal 2026-2027 aux seuls problèmes de santé des femmes et des enfants. Un autre représentant a toutefois dit soutenir pleinement le projet de décision tel qu'il était rédigé.

239. Un représentant, réaffirmant que son pays restait attaché à la défense des droits des femmes, était d'avis que le plan d'action relatif aux questions de genre, dans sa forme actuelle, ne garantirait pas l'équité et pourrait en fait aggraver les inégalités et désavantager d'autres groupes vulnérables de la société en envisageant les droits uniquement sous l'angle des questions de genre. Il a proposé de modifier le libellé du projet de décision de façon à indiquer que les activités à mener au cours de

l'exercice biennal 2026-2027 viseraient à apporter des réponses aux problèmes de santé des populations vulnérables, et notamment des enfants et des femmes.

240. Un certain nombre de représentant(e)s ont donné des informations sur les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre le plan d'action relatif aux questions de genre et un représentant s'est dit prêt à partager son expérience et des informations à ce sujet avec les autres Parties.

241. Un représentant s'est félicité en particulier de la création récente du groupe des femmes de la Convention.

242. En réponse aux questions de plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, sur les raisons de l'absence de référence explicite au plan d'action relatif aux questions de genre dans le projet de décision et sur les raisons pour lesquelles les activités choisies par le secrétariat pour l'exercice biennal 2026-2027 avaient été limitées à celles relatives à la santé des femmes et des enfants, la Secrétaire exécutive a expliqué que le plan d'action relatif aux questions de genre était censé être un plan et un cadre à long terme à partir duquel des activités pouvaient être choisies. Conformément à la décision MC-5/15 et sur la base des activités menées au cours de l'exercice biennal 2024-2025, on avait choisi dans le projet de décision un sous-ensemble d'activités à mettre en œuvre par le Secrétariat au cours de l'exercice biennal 2026-2027. Cela n'empêchait toutefois pas les Parties ou les autres parties prenantes de mener d'autres activités dans le cadre du plan.

243. Un représentant a dit souscrire au point de vue d'une observatrice qui estimait qu'il faudrait, dans le projet de décision, demander au secrétariat d'élaborer, en consultation avec les jeunes, un plan d'action visant à faire participer les jeunes aux activités liées à la Convention, à l'image du renforcement et de la formalisation de la participation des jeunes que l'on constate dans les autres accords multilatéraux sur l'environnement. L'observatrice a déclaré que les jeunes et les enfants étaient les personnes qui étaient les plus touchées par l'exposition au mercure, mais qui participaient le moins à la prise de décision sur cette question. Une délégation mondiale de plus de 30 jeunes ayant une expérience de l'impact du mercure participait pour la première fois à une réunion de la Conférence des Parties. Cette délégation avait organisé le premier forum des jeunes sur la pollution par le mercure, qui avait vu le lancement de l'équipe spéciale de la jeunesse sur le mercure et sur la base duquel une déclaration mondiale des jeunes sur le mercure était en cours d'élaboration. L'oratrice a demandé que les Parties et le secrétariat examinent les recommandations de cette déclaration et les intègrent dans leurs travaux.

244. Une représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a rappelé que les femmes et les enfants figuraient parmi les personnes les plus exposées aux effets négatifs du mercure sur la jouissance des droits humains. Elle a encouragé la Conférence des Parties à envisager d'intégrer les cadres relatifs aux droits humains et à l'égalité des genres dans les plans d'action nationaux élaborés au titre de l'article 7 de la Convention, ainsi qu'à garantir la participation effective des femmes à la prise de décision, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des plans au titre de la Convention. Elle a aussi dit souscrire à l'idée de demander au secrétariat d'élaborer, en consultation avec les jeunes, une proposition de plan d'action sur la participation des enfants et des jeunes aux travaux relatifs à la Convention. Elle a également encouragé la Conférence des Parties à renforcer les mesures prises aux fins de la collecte de données de santé, de la surveillance et du renforcement des capacités dans le but de mieux mettre en évidence les risques d'exposition pour les femmes et les enfants et de mieux y répondre, notamment en ventilant les informations selon le genre, l'âge et la profession.

245. Une représentante d'une organisation observatrice a dit soutenir les activités déjà menées au cours de l'exercice biennal 2024-2025 et celles qu'il était proposé de mettre en œuvre au cours de l'exercice biennal 2026-2027 concernant le plan d'action relatif aux questions de genre. Elle a encouragé les Parties à inclure des données ventilées par genre et par sexe dans les plans nationaux de mise en œuvre et les plans d'action nationaux et à recueillir des informations auprès des Parties et des autres parties prenantes sur les besoins en matière de renforcement des capacités en ce qui concerne l'exposition au mercure des femmes et des enfants. Elle a également déclaré que le groupe des femmes avait un rôle important à jouer dans le cadre de la Convention pour ce qui était de traiter des questions transversales et de faire en sorte que les populations marginalisées soient entendues. Enfin, elle s'est déclarée très favorable à ce que davantage d'activités soient financées et réalisées dans le cadre du plan d'action relatif aux questions de genre.

246. Un autre représentant d'une organisation observatrice a exprimé sa déception quant à l'absence de référence explicite aux effets de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans le projet de décision, compte tenu de l'impact considérable de cette activité sur la santé des femmes et des enfants.

247. La Conférence des Parties a décidé que le Président et les représentant(e)s des Parties qui avaient exprimé des points de vue sur le libellé du projet de décision allaient examiner celui-ci et en présenter une version modifiée pour examen en séance plénière.

248. Le Président a ensuite présenté un document de séance exposant les amendements proposés aux activités figurant à l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/18 et une version révisée du projet de décision figurant à l'annexe II, que la Conférence des Parties a ensuite adoptée.

249. La décision MC-6/16, sur les réponses à apporter aux problèmes de santé des femmes et des enfants, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

250. Après l'adoption de la décision, une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a souligné la grande importance que le groupe au nom duquel elle s'exprimait accordait à la mise en œuvre du plan d'action relatif aux questions de genre adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion. Le groupe au nom duquel l'oratrice s'exprimait était certes favorable au fait d'apporter des solutions aux problèmes de santé des femmes et des enfants liés au mercure, mais il aurait préféré qu'il soit fait référence au plan d'action relatif aux questions de genre dans le titre de la décision, comme cela avait été fait dans la décision MC-5/15, dont toutes les Parties étaient convenues et dont on poursuivait la mise en œuvre au moyen de la présente décision. Un autre représentant a souligné que son gouvernement préférait une approche plus large des vulnérabilités, qui tienne compte non seulement des questions de genre, mais aussi des personnes handicapées, des personnes âgées et des très jeunes.

## K. Gestion des connaissances (point 4 k) de l'ordre du jour)

251. Le Président a rappelé que, par sa décision MC-5/16, la Conférence des Parties avait pris note avec satisfaction de la stratégie numérique définie par le secrétariat pour orienter ses travaux concernant l'utilisation de la technologie et la gestion efficace des connaissances à l'appui de la mise en œuvre de la Convention. La Conférence des Parties était également convenue que la mise en œuvre de la stratégie commencerait par des activités prioritaires au cours de l'exercice biennal 2024-2025.

252. Le représentant du secrétariat a ensuite présenté le document pertinent (UNEP/MC/COP.6/19), qui faisait le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie numérique en 2024 et 2025, comme demandé dans la décision MC-5/16. Ce document présentait des informations sur les principales réalisations, ainsi que les projets envisagés par le secrétariat pour maintenir et intensifier ses efforts. Parmi ces projets figurait la proposition de création d'une plateforme d'échange de la Convention de Minamata décrite dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/26, en lien direct avec l'article 17, sur l'échange d'informations, et qui définissait le rôle du secrétariat dans la facilitation de flux de connaissances structurés, transparents et accessibles entre les Parties et les autres parties prenantes. Cette plateforme était conçue comme une composante de l'écosystème numérique existant, le but étant d'assurer l'utilisation efficace des ressources et la viabilité à long terme et de faire du site Web le pôle des connaissances sur la Convention. Le document UNEP/MC/COP.6/19 contenait un projet de décision à ce sujet.

253. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a remercié le secrétariat pour les efforts qu'il déployait en matière de gestion des connaissances et a affirmé que les initiatives prises dans ce domaine contribuaient à la mise en œuvre effective de la Convention. Les activités de coordination et de coopération entre le secrétariat et le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE étaient également appréciées. Il conviendrait toutefois de préciser, dans le projet de décision, que ces activités devraient être menées sous réserve de la disponibilité des ressources. La création de la plateforme d'échange de la Convention de Minamata était la bienvenue et les éléments de la stratégie numérique pourraient être étudiés au sein du groupe de contact sur le programme de travail et le budget si nécessaire.

254. Un autre représentant a proposé des amendements au projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/19, notamment pour reconnaître le potentiel qu'offrait l'utilisation de l'intelligence artificielle, qui constituait un outil essentiel pour l'efficacité de la recherche.

255. À l'issue du débat, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision tel que modifié oralement.

256. La décision MC-6/17, sur la gestion des connaissances et la mise en œuvre de la stratégie numérique, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

## L. Le mercure et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (point 4 l) de l'ordre du jour)

257. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a indiqué que, comme suite à la décision MC-5/17, le secrétariat avait établi le document UNEP/MC/COP.6/20, qui contenait une feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi qu'un aperçu des activités entreprises. Les principaux piliers de la feuille de route étaient la contribution au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, l'inclusion de mesures et de cibles de réduction du mercure dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les cibles nationales en matière de biodiversité et la création d'un environnement propice au renforcement des avantages mutuels. Il était également prévu de créer des indicateurs qui permettraient de suivre l'avancement de la mise en œuvre de la feuille de route.

258. Par la décision MC-5/17, les Parties, les gouvernements et les organisations et parties prenantes concernées avaient été encouragés à inclure des cibles de réduction et de restriction du mercure au niveau national dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, révisés ou mis à jour, et le secrétariat avait été prié d'aider les Parties et autres parties prenantes à partager leur expérience, de compiler les informations ainsi recueillies et d'en faire la synthèse. Le secrétariat avait travaillé avec The Nature Conservancy à l'élaboration du document UNEP/MC/COP.6/INF/27, qui visait à faciliter l'intégration des mesures de réduction de la pollution par le mercure provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité. L'oratrice a remercié le Royaume des Pays-Bas d'avoir financé ce travail. Enfin, le document UNEP/MC/COP.6/INF/41 contenait les principales décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui étaient pertinentes pour la Convention de Minamata. Un projet de décision figurait à l'annexe I du document UNEP/MC/COP.6/20, pour examen par la Conférence des Parties.

259. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont salué les efforts que le secrétariat avait déployés pour élaborer une feuille de route sur la manière dont la Convention et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pouvaient se compléter, ce qui était essentiel pour atteindre des objectifs communs, notamment la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité et la pollution. Un représentant a déclaré que la feuille de route constituait un cadre précieux pour renforcer les synergies et maximiser les avantages. Un autre a souligné les multiples avantages du renforcement des synergies entre la Convention et le Cadre, notamment la protection des écosystèmes, l'amélioration de la santé humaine et la contribution aux objectifs du Cadre mondial de la biodiversité. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que l'inclusion des mesures relatives à la pollution par le mercure dans le Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal était une bonne démarche, et un autre a déclaré que la promotion de la cohérence entre les instruments contribuerait à assurer la protection de l'environnement et des écosystèmes.

260. Un autre représentant a déclaré qu'il était nécessaire de faire participer des acteurs au niveau national, notamment de diverses parties prenantes dans la surveillance et la recherche. Un représentant a déclaré qu'il était urgent d'échanger des informations sur les effets de la pollution par le mercure sur les ressources naturelles en eau et de mettre en place une surveillance dans les pays en développement, en particulier ceux qui étaient le théâtre d'extractions minières illégales. Un autre représentant a salué la proposition de demander au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de définir des indicateurs supplémentaires pour amener la pollution à des niveaux qui ne nuisent pas à la diversité biologique.

261. Plusieurs représentant(e)s ont déclaré que s'il était souhaitable de créer des synergies entre la Convention et le Cadre, il était toutefois important de respecter les mandats et les principes de chacun de ces instruments. Certain(e)s représentant(e)s ont souligné qu'il était important d'éviter les doubles emplois et de ne pas alourdir la charge de travail en matière de communication des données et de la mise en œuvre des activités, surtout pour les pays en développement qui disposaient de peu de ressources humaines et dont la situation sur les plans technologique et financier n'était pas facile. En outre, la coordination devrait être volontaire par nature et il fallait la promouvoir au niveau national et l'assurer dans la limite des ressources disponibles, compte tenu des priorités et des circonstances nationales et dans le respect de la souveraineté nationale.

262. Deux représentant(e)s ont déclaré qu'il fallait assortir la feuille de route de l'assistance technique et du financement nécessaires, en particulier pour les pays en développement. Un représentant a demandé l'aide du FEM pour garantir la disponibilité de ressources financières et de capacités de collecte de données sur la pollution par le mercure afin de renforcer les avantages mutuels

découlant de la Convention de Minamata et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

263. Trois représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont proposé des amendements au projet de décision.

264. Un représentant d'une organisation observatrice a déclaré qu'il faudrait également renforcer la coordination entre la Convention de Minamata et la Convention sur la diversité biologique. En outre, il faudrait mobiliser des ressources financières et techniques pour aider les gouvernements, les peuples autochtones et les parties prenantes, pour leur permettre d'agir conformément à la feuille de route et ainsi contribuer non seulement à l'application de la Convention de Minamata, mais aussi à la vision globale qui est de vivre en harmonie avec la nature en ne laissant personne de côté. Un autre représentant d'une organisation observatrice a déclaré que l'on avait besoin d'informations fiables sur les incidences de la pollution par le mercure sur la biodiversité dans les communautés vulnérables, en particulier en Amazonie. Un autre représentant d'une organisation observatrice a appelé l'attention sur les actions possibles évoquées dans le projet de feuille de route, notamment la présentation, par le secrétariat, de rapports sur les niveaux mondiaux à la septième réunion de la Conférence des Parties.

265. La Conférence des Parties a invité les Parties qui avaient proposé des mises à jour du projet de décision à les soumettre par écrit au secrétariat. Le secrétariat préparerait alors un projet de décision révisé pour examen en séance plénière.

266. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de décision révisé établi par le secrétariat, que la Conférence des Parties a adopté.

267. La décision MC-6/18, sur une feuille de route pour renforcer les avantages mutuels découlant de la mise en œuvre de la Convention de Minamata et du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal, figure dans l'additif au présent document (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

# V. Coopération et coordination au niveau international (point 5 de l'ordre du jour)

268. Présentant ce point, le Président a noté qu'il englobait la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que la coopération et la coordination avec d'autres entités. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/MC/COP.6/22 et a appelé l'attention sur un rapport conjoint élaboré par le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le secrétariat de la Convention de Minamata sur la coopération et la coordination entre les secrétariats dans les domaines d'intérêt mutuel (UNEP/MC/COP.6/INF/29).

269. Le Secrétaire exécutif des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, Rolph Payet, a présenté les informations contenues dans le rapport conjoint élaboré par les deux secrétariats. Il a brièvement décrit leur coopération sur les questions programmatiques, opérationnelles et administratives pertinentes, en appelant particulièrement l'attention sur leurs efforts conjoints concernant les déchets de mercure et le contrôle du commerce. Il a également souligné les nouvelles possibilités de coopération susceptibles d'émerger des travaux du nouveau Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution et de la mise en œuvre du Cadre mondial relatif aux produits chimiques, ainsi que de la participation continue des deux secrétariats au sein de l'équipe créée conjointement avec le Service Substances chimiques et santé du PNUE. Les deux secrétariats s'étaient mutuellement fourni des services de secrétariat lors des dernières réunions des conférences des Parties, selon le principe du recouvrement des coûts.

270. À l'issue des exposés, plusieurs représentant(e)s ont dit apprécier la coordination continue entre les deux secrétariats. Une représentante a reconnu l'utilité de la coopération dans certains domaines et s'est félicitée des possibilités de renforcer une coopération qui soit pilotée par les Parties, transparente et alignée sur les priorités nationales. Elle a toutefois précisé que la coopération devait rester conforme aux mandats approuvés par les Parties et ne devait compromettre ni l'autonomie ni les structures de gouvernance des conventions. Les synergies devaient rester financièrement avantageuses et ne pas entraîner de doubles emplois ou alourdir la charge de travail, en particulier pour les pays en développement. Un autre représentant a demandé aux donateurs et au FEM d'augmenter le budget du secrétariat afin qu'il puisse collaborer davantage avec les conventions de Rio, de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, y compris au niveau national.

271. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/22.

272. La décision MC-6/20, sur la coopération et la coordination entre le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

273. Présentant le document UNEP/MC/COP.6/21, sur la coopération et la coordination au niveau international, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur le projet de décision y figurant, ainsi que sur les informations contenues dans le rapport du secrétariat sur les activités entreprises de décembre 2023 à juin 2025 en vue de la coopération et de la coordination avec d'autres entités, en particulier dans le domaine des produits chimiques et des déchets (UNEP/MC/COP.6/INF/28).

274. Plusieurs représentant(e)s, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, ont remercié le secrétariat pour son rapport sur la coopération et la coordination avec d'autres entités internationales. Certain(e)s, dont celui qui s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont tout particulièrement salué la création récente du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution, ainsi que le partenariat proposé avec ce Groupe. Une représentante a néanmoins souligné que la coopération devait rester volontaire et ne devait ni engendrer des doubles emplois ni créer de nouvelles charges pour les Parties, que ce soit sur le plan financier ou en matière de communication des données, en particulier pour les pays en développement. Elle a indiqué que la collaboration en cours devait rester efficace, financièrement avantageuse, pilotée par les Parties et conforme aux priorités nationales, et devait renforcer l'équité et le consensus entre les Parties, sans compromettre l'autonomie ou le mandat de la Convention de Minamata.

275. Les personnes ayant pris la parole étaient globalement favorables au projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/21, certaines, dont celle qui s'était exprimée au nom d'un groupe de Parties, ayant toutefois proposé des amendements mineurs.

276. Un certain nombre de représentant(e)s ont pris la parole pour rendre compte des travaux de leurs organisations respectives sur le mercure et sur la Convention de Minamata.

277. Une représentante du PNUE a appelé l'attention sur le rapport de la Directrice exécutive du PNUE à la sixième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.6/INF/30), qui donnait un aperçu des activités menées par le PNUE à l'appui de la Convention de Minamata. Elle a déclaré que le PNUE contribuait à la réduction du mercure dans les secteurs de l'extraction minière, de l'énergie, des cosmétiques, de l'industrie et de la santé en développant l'innovation dans les chaînes d'approvisionnement et en détoxifiant les systèmes de production. Grâce à des approches inclusives et dirigées par les populations locales, à l'expertise technique et à des partenariats mondiaux, le PNUE aidait les gouvernements et les parties prenantes à alléger le fardeau pesant sur l'environnement et la santé et à amener des changements durables et ancrés au niveau local. Dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, par exemple, le soutien du PNUE avait contribué à élargir l'accès au financement et aux marchés internationaux, à réduire l'utilisation du mercure et à améliorer la sécurité. Les initiatives menées par le PNUE avaient permis d'avancer dans l'élimination progressive des produits contenant du mercure ajouté, notamment les cosmétiques, les dispositifs médicaux et les amalgames dentaires. Le PNUE aidait également les pays pour ce qui avait trait aux données et inventaires relatifs au mercure et à l'élaboration des plans d'action. Au niveau mondial, il resserrait les liens entre les priorités de la Convention de Bâle, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et d'autres cadres sur les produits chimiques et mettait en œuvre un ensemble de projets du FEM sur le mercure, pour un montant de 105 millions de dollars des États-Unis, qui contribuaient à la réalisation d'objectifs communs.

278. La Coordonnatrice principale et Cheffe du secrétariat provisoire du Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution, Tessa Goverse, a parlé de ce nouveau Groupe et des possibilités de coopération entre ce dernier et la Convention de Minamata. Elle a donné un aperçu du Groupe, notamment de son objectif et de ses fonctions, et a rappelé que sa première session plénière était prévue pour février 2026. Soulignant combien il importait qu'il noue des partenariats larges et constructifs, elle a déclaré que le Groupe devrait coopérer et se coordonner étroitement avec les organisations et instruments internationaux existants, notamment la Convention de Minamata, dont l'expertise technique, l'expérience institutionnelle et les réseaux constituaient des atouts précieux sur lesquels il pourrait s'appuyer. Il était lui-même bien placé pour renforcer la base de connaissances sur laquelle fonder la définition des priorités, l'élaboration des politiques et la mise en œuvre de la Convention à l'avenir. Le secrétariat provisoire du Groupe était disposé à travailler avec les Parties et le secrétariat de la Convention de Minamata pour fournir des informations supplémentaires et réfléchir à la façon dont la coopération avec le Groupe pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention.

279. La représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que les violations des droits humains liées à l'utilisation et au commerce du mercure persistaient, notamment dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, qui restait une pratique courante dans plusieurs Parties à la Convention. La corruption, le trafic et la criminalité organisée associés au commerce illicite de mercure constituaient des risques supplémentaires. L'échange d'informations, le transfert de technologies et une action coordonnée étaient donc indispensables pour faire en sorte que les trafiquants de mercure aient à répondre de leurs infractions graves contre l'environnement. L'oratrice a recommandé aux Parties d'envisager d'élaborer des programmes de coopération régionale pour lutter contre le commerce illicite de mercure ; de définir des mesures propres à développer les services de soins de santé pour les populations exposées au mercure ; d'inclure une évaluation de l'impact de la contamination par le mercure sur les droits humains dans les évaluations techniques réalisées dans le cadre de la Convention ; de veiller à la participation effective des titulaires de droits, notamment les peuples autochtones, les jeunes, les femmes et les enfants ; et de veiller à ce que les futurs partenariats, notamment avec le Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution récemment créé, comprennent des compétences spécialisées en matière de droits humains, en particulier dans les processus liés à la collecte de données et à l'élaboration des politiques.

280. La représentante de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a souligné l'importance de la collaboration multisectorielle, étant donné que les travailleur(se)s du monde entier continuaient d'être exposé(e)s au mercure et que nombre d'entre eux (elles) couraient des risques extrêmes en raison de l'informalité de leurs conditions de travail et de l'absence de protection sociale. L'OIT cherchait, avec ses 187 États membres, les organisations de travailleur(se)s et les organisations d'employeur(se)s, à avancer sur d'importants enjeux qui étaient clairement liés à la Convention, parmi lesquels le travail décent, la sécurité et la santé, les transitions justes ou encore la protection sociale. Elle préparait actuellement un exercice normatif visant à mettre à jour ses normes sur les dangers chimiques, qui pourrait déboucher sur l'élaboration d'une nouvelle norme du travail qui complèterait la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. Ce nouvel instrument pourrait renforcer la cohérence stratégique avec les traités internationaux adoptés depuis 1990, notamment la Convention de Minamata. En 2026, tous les mandants de l'OIT recevraient un rapport mondial et une enquête qui recenseraient les questions prioritaires à inclure dans le nouvel instrument, qui pourrait renvoyer expressément à la Convention de Minamata si tel était le souhait des Parties.

281. La représentante de l'OIT a également fait une déclaration au nom du Groupe sur le mercure du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) qui, outre les organisations participantes de l'IOMC, comptait comme membres les secrétariats de la Convention de Minamata et du FEM. Les activités du Groupe visant à soutenir la mise en œuvre de la Convention étaient mentionnées dans le document UNEP/MC/COP.6/28 et celles des autres organisations participantes l'étaient dans les documents UNEP/MC/COP.6/INF/29, UNEP/MC/COP.6/INF/31 et UNEP/MC/COP.6/INF/33. Les défis posés par la lutte contre le mercure nécessitaient une collaboration multisectorielle au niveau national, et l'IOMC jouait un rôle crucial dans la coordination de l'assistance technique fournie par les organisations de l'IOMC. Le programme planetGOLD, financé par le FEM, dirigé par le PNUE et mis en œuvre en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres partenaires, ainsi que la nouvelle initiative internationale du FEM pour l'élimination du mercure dans les métaux non ferreux avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement et le PNUE, étaient d'excellents exemples de ce travail. Notant que la Conférence des Parties envisagerait l'adhésion de la Convention de Minamata à l'IOMC à la réunion en cours, l'oratrice s'est dite prête à fournir toute information utile à ce sujet.

282. Le représentant du secrétariat du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs a rappelé que le Cadre mondial relatif aux produits chimiques, une plateforme volontaire multipartite et multisectorielle visant à renforcer la gestion sûre et durable des produits chimiques et des déchets, avait été adopté en 2023. Alors qu'on entrait dans la phase de mise en œuvre du Cadre, trois axes de convergence avec la Convention de Minamata étaient susceptibles d'amener des avantages tangibles aux pays : en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique, le Cadre pourrait s'appuyer sur l'expérience de la Convention en ce qui concernait le Programme international spécifique en vue de renforcer les capacités institutionnelles des pays ; dans les chaînes d'approvisionnement et les cycles de vie des produits, il était possible de partager des données, des outils et des pratiques exemplaires, en particulier dans les soins de santé, l'électronique et l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, où la gestion du mercure était

liée à des défis chimiques plus vastes ; en matière de communication et d'échange de connaissances, l'approche multisectorielle du Cadre offrait des possibilités d'amplifier les messages de la Convention et de favoriser l'échange de connaissances.

283. Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a déclaré qu'il était important de voir le commerce illicite de mercure comme une menace criminelle, et pas seulement comme une préoccupation d'ordre environnemental ou sanitaire. En tant que seule organisation mondiale de police, INTERPOL pouvait jouer un rôle clé dans la traduction des engagements internationaux en actions concrètes par l'application de la loi sur le terrain. Son réseau de communication sécurisé permettait aux agent(e)s de première ligne, aux fonctionnaires des douanes, aux enquêteur(rice)s en matière environnementale et aux procureur(e)s de communiquer en temps réel pour lutter ensemble contre le commerce illicite de mercure. INTERPOL pouvait également diffuser des alertes au niveau mondial, et ainsi permettre aux pays de détecter les expéditions à haut risque, de remonter les chaînes d'approvisionnement, de mettre en évidence de nouveaux modes opératoires et d'agir rapidement en cas de violation des engagements internationaux. Elle pouvait coordonner des opérations aux niveaux national, régional et mondial pour démanteler les réseaux criminels et appuyer le renforcement des capacités des pays membres afin de consolider leurs systèmes de surveillance, d'inspection et d'application de la loi. Pour l'avenir, INTERPOL entendait renforcer ses partenariats avec les accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention de Minamata, en harmonisant et en intensifiant ses efforts, en renforçant l'appui opérationnel et la formation dans les cas où les capacités des services chargés de l'application de la loi étaient insuffisantes et en s'attaquant aux aspects financiers et de criminalité organisée du trafic de mercure, qu'il s'agisse de falsification de documents, de corruption ou de blanchiment d'argent.

284. Un Coprésident du Groupe consultatif du Partenariat mondial sur le mercure a attiré l'attention sur la note du secrétariat contenant un rapport sur les activités entreprises au titre du Partenariat (UNEP/MC/COP.6/INF/33). Dans sa vingtième année d'existence, le Partenariat était aujourd'hui un catalyseur qui mobilisait les connaissances scientifiques, l'expertise stratégique et l'action collective en vue de relever le défi urgent de la pollution par le mercure. Il permettait de recueillir des données et de partager des connaissances dans plusieurs secteurs clés, tels que l'extraction minière, l'énergie, les cosmétiques et les soins de santé, et favorisait la collaboration et le dialogue sur des questions complexes, notamment les déchets et les émissions de mercure provenant de l'exploitation pétrolière et gazière et de l'extraction de métaux non ferreux. Plus récemment, il avait participé à créer une dynamique politique et à mobiliser des ressources pour lutter contre le mercure dans les cosmétiques, en contribuant à l'Engagement de Libreville et à une initiative financée par le FEM à hauteur de 15 millions de dollars des États-Unis pour éliminer le mercure des cosmétiques dans 13 pays d'Afrique.

285. Le représentant d'un observateur a fait remarquer que le commerce illicite et le trafic de mercure élémentaire et de composés du mercure constituaient un défi qui entravait de plus en plus l'application effective de la Convention. Il a invité les Parties à envisager de demander au secrétariat de mettre en place une coopération et une coordination avec le Groupe d'action financière, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ajoutant le texte nécessaire à cette fin au projet de décision, dans le but de mieux appliquer la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure. La représentante d'un autre observateur a proposé que la Conférence des Parties organise à sa septième réunion un dialogue scientifique entre les accords multilatéraux sur l'environnement et des instruments internationaux plus larges, notamment le Cadre mondial relatif aux produits chimiques et le Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution, afin de déterminer des priorités communes. Affirmant que le Groupe de la gestion de l'environnement était un système d'appui aux instruments internationaux sur l'environnement qui était trop peu utilisé, elle a également proposé que le secrétariat se coordonne étroitement avec ce groupe, s'agissant notamment de l'approche uniforme de la justice pour mineur(e)s à l'échelle de l'ONU, afin de trouver des domaines de collaboration, en particulier concernant la mise en œuvre, la surveillance et le financement. En outre, elle s'est dite particulièrement favorable au fait que le secrétariat se coordonne avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à leurs publications conjointes sur les dangers du mercure pour les enfants, et elle a appelé de ses vœux la conduite d'autres activités avec l'UNICEF et les représentant(e)s des enfants et des jeunes, en mettant l'accent sur la prise en compte de la salubrité de l'environnement des enfants dans les travaux de la Convention.

286. Après un bref débat sur les amendements qu'il était proposé d'apporter au libellé du projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/21, la Conférence des Parties a décidé que le Président et les représentant(e)s des Parties qui avaient exprimé des vues sur le libellé tiendraient des discussions informelles en vue de présenter un projet de décision révisé pour examen par la Conférence des Parties.

287. À la suite de ces consultations informelles, le Président a présenté un projet de décision révisé figurant dans un document de séance, que la Conférence des Parties a ensuite adopté.

288. La décision MC-6/19, sur la coopération et la coordination au niveau international, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

# VI. Programme de travail et budget (point 6 de l'ordre du jour)

289. En présentant ce point, la Secrétaire exécutive a déclaré qu'en dépit de sa petite taille, le secrétariat s'était toujours acquitté de ses fonctions au titre de la Convention et des tâches qui lui étaient confiées par la Conférence des Parties. En 2024 et 2025, il avait fait face à des difficultés inattendues en raison de l'augmentation des dépenses de personnel découlant de la fluctuation des taux de change et d'autres problèmes indépendants de sa volonté. La gestion prudente des ressources limitées du secrétariat étant une priorité, plusieurs mesures provisoires avaient été prises pour garantir le respect du budget adopté pour l'exercice biennal.

290. Un autre représentant du secrétariat a rappelé que la Secrétaire exécutive avait établi un budget pour 2026-2027 et qu'elle l'avait soumis à la Conférence des Parties à la réunion en cours, comme celle-ci l'avait demandé dans sa décision MC-5/20. Le document en question présentait deux scénarios, le premier maintenant le budget opérationnel à son niveau de 2024-2025 en valeur nominale et le deuxième faisant apparaître les ajustements qu'il fallait apporter pour répondre aux besoins prévus et les coûts y afférents, sans dépasser le budget de l'exercice biennal 2024-2025 de plus de 5 % en valeur nominale.

291. Le document budgétaire présenté à la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.6/23) contenait des informations sur le coût de l'organisation de la septième réunion de la Conférence, les dépenses de personnel essentiel et le solde des liquidités prévu. Les fiches descriptives des activités inscrites au budget fournissaient de plus amples détails concernant les activités qui avaient été inscrites dans le projet de programme de travail et de budget (UNEP/MC/COP.6/INF/38).

292. La Conférence des Parties a été invitée à examiner et à approuver le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2026-2027.

293. Au cours du débat qui a suivi, une représentante et un représentant s'exprimant au nom de groupes de pays ont remercié le secrétariat d'avoir préparé les scénarios budgétaires et les fiches descriptives des activités inscrites au budget. La représentante s'est inquiétée de la situation financière difficile dans laquelle se trouvait le secrétariat, qui s'expliquait en partie par le fait qu'une minorité de Parties ne s'acquittaient pas de leurs contributions. Le représentant a, quant à lui, exprimé sa préférence pour le scénario prévoyant un budget augmenté de 5 % et a préconisé que des délais soient imposés pour le versement des contributions ordinaires et des contributions non acquittées au fonds d'affectation spéciale général de la Convention.

294. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact sur le programme de travail et le budget, coprésidé par Miriam Medel García (Mexique) et Eveline Verhaar (Royaume des Pays-Bas) et chargé d'élaborer un projet de décision sur le programme de travail et le budget en menant des débats sur les éléments budgétaires du projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2026-2027. Ce groupe s'est également vu confier la tâche de confirmer que les activités figurant dans les autres projets de décision soumis à la Conférence des Parties pour adoption à la réunion en cours avaient été prises en compte dans le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2026-2027 ou que les décisions n'auraient aucune incidence financière.

295. Notant que le groupe de contact sur le programme de travail et le budget n'était ouvert qu'aux Parties, la Conférence des Parties a décidé que les pays qui avaient ratifié la Convention, mais à l'égard desquels la Convention n'entrerait en vigueur qu'à l'issue de la sixième réunion de la Conférence des Parties, pourraient participer en qualité d'observateurs, étant donné qu'en tant que futures Parties, ils seraient tenus de contribuer au budget pour l'exercice biennal 2026-2027.

296. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de décision sur le programme de travail et le budget pour la période biennale 2026-2027 soumis dans un document de séance par le groupe de contact. Un additif au document de séance présentait les tableaux mentionnés dans le projet de décision, indiquant le programme de travail et le budget pour 2026-2027 (tableau 1), un barème indicatif des quotes-parts et des contributions au fonds d'affectation spéciale général pour 2026-2027 (tableau 2) et un tableau indicatif des effectifs du secrétariat pour l'exercice biennal 2026-2027 (tableau 3). La Conférence des Parties a ensuite adopté le projet de décision et les tableaux présentés dans le document de séance et dans l'additif.

297. La décision MC-6/21, sur le programme de travail et le budget pour l'exercice biennal 2026-2027, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1).

# VII. Date et lieu de la septième réunion de la Conférence des Parties (point 7 de l'ordre du jour)

298. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé qu'en application de l'article 3 du règlement intérieur, les réunions de la Conférence des Parties devaient avoir lieu au siège du secrétariat, à Genève, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties. En l'absence de proposition tendant à accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties, le secrétariat avait provisoirement réservé le Centre international de conférences de Genève pour la période du 14 au 18 juin 2027, des réunions préparatoires devant se tenir le 13 juin 2027.

299. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a suggéré que la septième réunion de la Conférence des Parties comprenne un débat de haut niveau d'une durée maximale d'une journée. Elle a proposé de modifier en ce sens le projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/24. Un autre représentant a dit souscrire à cette proposition, rappelant qu'on tenait généralement un débat de haut niveau tous les quatre ans.

300. Un représentant a toutefois déclaré qu'un débat de haut niveau pouvait certes attirer l'attention du plus haut niveau sur les travaux de la Convention, mais qu'il n'était pas approprié d'en organiser un dans le contexte actuel de contraintes budgétaires.

301. Un autre représentant a répondu qu'il était possible de réduire le coût de ce débat, par exemple en l'organisant en marge d'une autre manifestation à laquelle participeraient déjà des représentant(e)s gouvernementaux(les) de haut niveau.

302. La Conférence des Parties a décidé que le groupe de contact sur le programme de travail et le budget approfondirait la question.

303. Ensuite, la Conférence des Parties a décidé que sa septième réunion se tiendrait au Centre international de conférences de Genève du 14 au 18 juin 2027, des réunions préparatoires devant se tenir le 13 juin 2027, et a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/MC/COP.6/24, sans amendement.

304. La décision MC-6/22, sur la date et le lieu de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, figure dans l'additif au présent rapport (UNEP/MC/COP.6/25/Add.1)[3].

# VIII. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

305. Aucune autre question n'a été examinée.

# IX. Adoption du rapport de la réunion (point 9 de l'ordre du jour)

306. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport qui avait été distribué, tel que modifié oralement, étant entendu que le Rapporteur se chargerait d'en arrêter la version définitive, en consultation avec le secrétariat.

# X. Clôture de la réunion (point 10 de l'ordre du jour)

307. Après les échanges de courtoisies d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée le vendredi 7 novembre 2025 à 17 h 40.

[3] Après la sixième réunion de la Conférence des Parties, de nouvelles dates sont devenues disponibles au Centre international de conférences de Genève pour la période du 6 au 10 septembre 2027 pour la septième réunion de la Conférence des Parties. Le Bureau a ensuite décidé que la septième réunion de la Conférence des Parties se tiendrait au Centre international de conférences de Genève du 6 au 10 septembre 2027, des réunions préparatoires régionales devant se tenir le 5 septembre 2027.